n° 8

Bulletin des Arrêts
Chambre criminelle

Publication mensuelle

Octobre 2010

Les éditions des JOURNAUX OFFICIELS

COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 8

OCTOBRE 2010

Questions prioritaires de constitutionnalité

Index Alphabétique

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

C

CODE DE PROCEDURE PENALE :

Article 197 ..... *Egalité devant la justice* .....

Article 575 ..... *Egalité devant la justice* .....

Articles 62 et 63-4 ..... *Procès équitable* .....

CODE GENERAL DES IMPOTS :

Article 1741 ..... *Individualisation des peines* .....

L

LOI DU 10 JUILLET 1991 :

Article 17 ..... *Egalité devant la justice* .....

	Jour mois	Déci-sion	Numéros	N° de pourvoi
Accès au tribunal – Droit à un tribunal impartial – Mémoire tardif				
	Crim.	6 oct.	I	4 (2)	10-82.682
Accès au tribunal – Droit au recours effectif – Droit à un tribunal impartial – Irrecevabilité – Mémoire tardif				
	Crim.	6 oct.	I	4 (1)	10-82.682
Droits de la défense – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Applicabilité à la procédure – Défaut				
	Crim.	12 oct.	N	5	10-82.601
Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Saisine préalable du Conseil constitutionnel				
	Crim.	20 oct.	N	6	10-82.945
Accès au tribunal – Droit à un tribunal impartial – Irrecevabilité – Mémoire tardif				
	Crim.	6 oct.	I	4 (3)	10-82.682

QUESTIONS PRIORITAIRES
DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 4

1° CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 575 – Egalité devant la justice – Accès au tribunal – Droit au recours effectif – Droit à un tribunal impartial – Irrecevabilité – Mémoire tardif

2° CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 197 – Egalité devant la justice – Accès au tribunal – Droit à un tribunal impartial – Mémoire tardif

3° LOI DU 10 JUILLET 1991

Article 17 – Egalité devant la justice – Accès au tribunal – Droit à un tribunal impartial – Irrecevabilité – Mémoire tardif

Statuant sur les questions prioritaires de constitutionnalité formulées par mémoire spécial reçu le 15 juillet 2010 et présentées par Bruno X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui le 11 février 2010, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6e section, en date du 21 janvier 2010, qui a prononcé sur une requête en rectification d'erreur matérielle.

6 octobre 2010 **N° 10-82.682**

LA COUR,

Attendu que le demandeur a présenté, par mémoire personnel distinct déposé au greffe de la Cour de cassation, le 15 juillet 2010, les questions prioritaires de constitutionnalité suivantes : - « les dispositions de l'article 575 du code de procédure pénale, en ce qu'elles ne donnent pas la possibilité effective à la partie civile de contester la légalité d'un arrêt d'une chambre de l'instruction, et en ce qu'elles laissent cette faculté à la seule appréciation du ministère public, qui en apparence peut avoir un intérêt à ne pas utiliser cette voie, sont-elles respectueuses des principes constitutionnels que sont l'égalité face à la justice, l'accès au tribunal, le droit au recours effectif, et le droit à un tribunal impartial ? » ; - « les dispositions de l'article 197 du code de procédure pénale, dés lors qu'elles laissent à la charge du ministère public la notification aux parties de l'avis de convocation devant la chambre de l'instruction, et dès lors que cet avis est entaché d'une erreur connue mais non rectifiée, qui permet au ministère public (ne serait-ce qu'en apparence), d'appuyer ses réquisitions à l'abri du contradictoire, sont-elles respectueuses des principes constitutionnels que sont l'égalité face à la justice, l'accès au tribunal, et le droit à un tribunal impartial ? » ; - « ces mêmes dispositions, appliquées à une requête en rectification d'une erreur matérielle dont le ministère public est l'auteur, dès lors qu'elles permettent audit ministère public de cumuler les qualités de partie au litige et de représentant de la société, sont-elles respectueuses des principes constitutionnels que sont l'égalité face à la justice, l'accès au tribunal, et le droit à un tribunal impartial ? » ; - « les dispositions de l'article 17 de la loi du 10 juillet 1991, en ce qu'elles n'imposent pas le secret professionnel aux entités qui reçoivent copies des décisions d'aides juridictionnelles à la seule information à la décision (refus ou acceptation), et en ce qu'elles permettent au conseiller rapporteur ainsi qu'à l'avocat général d'avoir un préjugé (ne serait-ce qu'en apparence), sur la pertinence du pourvoi, sont-elles respectueuses des principes constitutionnels que sont l'égalité face à la justice, l'accès au tribunal, et le droit à un tribunal impartial ? » ;

Attendu que, lorsque la question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'un pourvoi, par un mémoire personnel, celui-ci doit être déposé dans les délais prévus par les articles 584 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu, en conséquence, que le mémoire personnel du demandeur non condamné pénalement, déposé le 15 juillet 2010 au greffe de la Cour de cassation, est irrecevable, en application de ces textes ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLES les questions prioritaires de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Labrousse – *Avocat général :* Mme Zientara-Logeay.

N° 5

CODE DE PROCEDURE PENALE

Articles 62 et 63-4 – Procès équitable – Droits de la défense – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Applicabilité à la procédure – Défaut

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 15 juillet 2010 et présentée par Erick X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de cour d'appel de Basse-Terre, chambre correctionnelle, en date du 9 mars 2010, qui, pour vol, l'a condamné à sept mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, 500 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

12 octobre 2010 **N° 10-82.601**

LA COUR,

Attendu qu'il est soutenu dans le mémoire de M. Erick X... que les dispositions des articles 62 et 63-4 du code de procédure pénale portent atteinte aux droits de la défense et au procès équitable, garantis par la Constitution, en ce qu'elles autorisent des interrogatoires de la personne placée en garde à vue sans l'assistance d'un avocat ;

Mais attendu que, les dispositions contestées dont la violation n'a pas été invoquée devant la cour d'appel, ne sont pas applicables à la procédure ; qu'en conséquence, la condition prévue par les articles 23-2 1° et 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel n'est pas remplie ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Degorce – *Avocat général :* M. Boccon-Gibod – *Avocat :* SCP Roger et Sevaux.

N° 6

CODE GENERAL DES IMPOTS

Article 1741 – Individualisation des peines – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Saisine préalable du Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité, formée par mémoire spécial reçu le 30 août 2010 et présentée par la société civile professionnelle Roger et Sevaux, avocat en la Cour pour Georges X..., Claudine Y..., épouse X..., à l'occasion du pourvoi formé par eux contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-13, en date du 9 avril 2010, qui, pour fraude fiscale, les a condamnés, le premier à dix-huit mois d'emprisonnement dont quatorze mois avec sursis, 5 000 euros d'amende, la seconde à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, 1 000 euros d'amende, a ordonné la publication et l'affichage de la décision et a prononcé sur les demandes de l'administration fiscale, partie civile.

20 octobre 2010 **N° 10-82.945**

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu que M. et Mme X... demandent que soit transmise au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts portent-elles atteinte au principe d'individualisation des peines, garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'elles font découler de plein droit l'affichage de la condamnation et sa publication au *Journal officiel* de la condamnation pour fraude fiscale ? » ;

Attendu que le Conseil constitutionnel est déjà saisi de cette question prioritaire de constitutionnalité, transmise par la Cour de cassation, le 22 septembre 2010, mettant en cause par les mêmes motifs, la constitutionnalité dudit article ;

Attendu qu'il convient, dès lors, en application de l'article R. 49-33 du code de procédure pénale, résultant du décret du 15 octobre 2010, de ne pas renvoyer cette question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

SURSOIT à statuer sur le pourvoi jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel ;

RENVOIE l'affaire à l'audience au 12 janvier 2011.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Ract-Madoux – *Premier avocat général :* M. Raysséguier. – *Avocats :* SCP Roger et Sevaux, M[e] Foussard.

Arrêts et ordonnances

Index Alphabétique

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

A

ACTION CIVILE :

Extinction ..... *Désistement* .....

Partie civile ..... *Constitution* .....

Recevabilité ..... *Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions ...*

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Délai ..... *Point de départ* .....

	Jour mois	Déci-sion	Numéros	N° de pourvoi
Présomption – Partie civile régulièrement citée – Partie civile non comparante ni représentée en appel – Article 425 du code de procédure pénale non applicable devant la cour d'appel				
Crim.	20 oct.	R	167	10-81.118
Abus de constitution – Action en dommages-intérêts (article 472 du code de procédure pénale) :				
Conditions – Action publique mise en mouvement par la partie civile				
Crim.	6 oct.	C	151	09-88.002
Exclusion – Cas – Prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel par un arrêt de la chambre de l'instruction .... *				
Crim.	6 oct.	C	151	09-88.002
Conditions – Détermination				
Crim.	5 oct.	R	146	09-82.862
Signification – Débats contradictoires – Partie non avisée de la date du prononcé du jugement				
Crim.	13 oct.	C	158	10-81.511

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE :

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne ..... *Administration à autrui de substances nuisibles à la santé .....*

C

CASSATION :

Pourvoi ..... *Mémoire .....*

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Nullités de l'instruction ..... *Examen de la régularité de la procédure .....*

Procédure ..... *Débats .....*

	Jour mois	Déci-sion	Numéros	N° de pourvoi
Eléments constitutifs – Transmission en connaissance de cause du virus de l'immunodéficience humaine par la voie sexuelle				
	Crim.	5 oct.	R	147	09-86.209
Mémoire personnel – Production – Demandeur non pénalement condamné – Transmission directe au greffe de la Cour de cassation – Irrecevabilité				
	Crim.	26 oct.	R	169	10-85.963
Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Rejet de la demande – Pourvoi en cassation – Mémoire – Mémoire personnel – Irrecevabilité .... *				
	Crim.	26 oct.	R	169	10-85.963
Moyens de télécommunication – Procès-verbal – Absence – Portée – Conditions légales du déroulement de l'audience – Contrôle de la Cour de cassation				
	Crim.	6 oct.	R	152	10-85.237

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION *(suite) :*

Procédure *(suite)* ..... *Débats (suite)* .....

CIRCULATION ROUTIERE :

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement ..... *Titulaire personne morale* .....

Vitesse ..... *Excès* .....

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 ..... *Droits de la défense* .....

COUR D'ASSISES :

Arrêts ..... *Arrêt civil* .....

	Jour mois	Déci-sion	Numéros	N° de pourvoi
Opérations de visio-conférence – Procès-verbal – Absence – Portée – Détermination ..... *				
Crim.	6 oct.	R	152	10-85.237
Représentant légal seul redevable				
Crim.	13 oct.	C	159	10-81.575
Personne morale locataire du véhicule verbalisé – Amende encourue – Redevable pécuniairement – Représentant légal de la personne morale locataire				
Crim.	13 oct.	R	160	10-81.865
Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue – Compatibilité – Défaut				
Crim.	19 oct.	A	163 (1)	10-82.306
«				
Crim.	19 oct.	A	165 (1)	10-85.051
«				
Crim.	19 oct.	R	164 (1)	10-82.902
Appel :				
Compétence de la chambre des appels correctionnels – Portée ..... *				
Crim.	5 oct.	C	148	09-85.156

COUR D'ASSISES *(suite) :*

Arrêts *(suite)* ..... *Arrêt civil (suite)* .....

D

DENONCIATION CALOMNIEUSE :

Faits dénoncés ..... *Fausseté* .....

DETENTION PROVISOIRE :

Demande de mise en liberté .... *Rejet* .....

	Jour mois	Décision	Numéros	N° de pourvoi
Appel *(suite)* :				
Désistement – Désistement par l'accusé de son appel principal – Effets – Caducité des appels incidents – Conditions – Détermination				
	Crim.	5 oct.	C	148	09-85.156
Décision de l'autorité compétente – Classement sans suite – Portée				
	Crim.	12 oct.	C	154	10-80.157
Motif :				
Insuffisance du contrôle judiciaire et de l'assignation à résidence avec surveillance électronique pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale – Caractérisation – Nécessité				
	Crim.	13 oct.	C	161	10-85.552
Insuffisance du placement sous contrôle judiciaire et de l'assignation à résidence avec surveillance électronique pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale – Caractérisation – Nécessité				
	Crim.	12 oct.	C	155	10-85.370

DROITS DE LA DEFENSE :

Garde à vue ..... *Droits de la personne gardée à vue* .....

	Jour mois	Déci-sion	Numéros	N° de pourvoi

Entretien avec un avocat :

Assistance de l'avocat – Préparation et participation aux interrogatoires – Nécessité ..... *

Crim. | 19 oct. | A | 163 (1) | 10-82.306

Report de l'intervention de l'avocat :

Motif – Nature de l'infraction – Exclusion ..... *

Crim. | 19 oct. | A | 165 (1) | 10-85.051

« ..... *

Crim. | 19 oct. | R | 164 (1) | 10-82.902

Possibilité – Raison impérieuse – Définition ..... *

Crim. | 19 oct. | A | 165 (1) | 10-85.051

« ..... *

Crim. | 19 oct. | R | 164 (1) | 10-82.902

Notification – Notification du droit de se taire – Nécessité ..... *

Crim. | 19 oct. | A | 165 (1) | 10-85.051

« ..... *

Crim. | 19 oct. | R | 164 (1) | 10-82.902

E

EXPERTISE :

Expertise sur intérêts civils ..... *Inventaire préalable des scellés* .....

F

FONDS DE GARANTIE :

Obligation ..... *Caractère subsidiaire* .....

FRAUDES ET FALSIFICATIONS :

Preuve ..... *Expertise* .....

I

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

Victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ..... *Fonds de garantie* .....

INTERVENTION :

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme ..... *Recours subrogatoire* .....

	Jour mois	Déci-sion	Numéros	N° de pourvoi
Nécessité – Exclusion – Cas				
	Crim.	20 oct.	R	168	09-87.125
Effet – Sommes susceptibles d'être perçues par la victime au titre d'une rente accident du travail				
	Crim.	5 oct.	C	149	09-88.692
Nullité – Exception de nullité soumise à une juridiction correctionnelle saisie par le juge d'instruction				
	Crim.	5 oct.	R	150	09-87.548
Recours subrogatoire – Exercice – Condition ..... *				
	Crim.	5 oct.	R	146	09-82.862
Exercice – Condition ..... *				
	Crim.	5 oct.	R	146	09-82.862

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Arrêt de revirement ..... *Règle nouvelle* .....

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Citation ..... *Délai* .....

Exception de nullité ..... *Délai de présentation* .....

M

MANDAT D'ARRET EUROPEEN :

Exécution ..... *Procédure* .....

	Jour mois	Déci-sion	Numéros	N° de pourvoi
Application dans le temps – Effet différé jusqu'à l'intervention d'une nouvelle loi ou jusqu'à une date déterminée – Principe de sécurité juridique et bonne administration de la justice				
Crim.	19 oct.	A	163 (2)	10-82.306
«				
Crim.	19 oct.	A	165 (2)	10-85.051
«				
Crim.	19 oct.	R	164 (2)	10-82.902
Point de départ – Prévenu domicilié à l'étranger – Remise effective de l'acte				
Crim.	6 oct.	C	153	10-81.585
Nullité d'un acte effectué au cours de l'information ..... *				
Crim.	5 oct.	R	150	09-87.548
Extension des effets d'un mandat d'arrêt européen – Extradition vers un Etat non-membre de l'Union européenne – Autorité compétente – Chambre de l'instruction ayant autorisé la remise de l'intéressé				
Crim.	19 oct.	C	166	10-85.582

N

NAVIGATION MARITIME :

Question prioritaire de constitutionnalité ..... *Tribunal maritime commercial .....*

Tribunal maritime commercial ... *Composition .....*

P

PEINES :

Peines correctionnelles ..... *Peine d'emprisonnement sans sursis prononcée par la juridiction correctionnelle .....*

	Jour mois	Déci-sion	Numéros	N° de pourvoi
Composition – Article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande – Décision d'inconstitutionnalité – Effets – Détermination ..... *	Crim.	13 oct.	A	162	09-85.443
Article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande – Abrogation – Conseil constitutionnel – Effets – Détermination	Crim.	13 oct.	A	162	09-85.443
Article 132-24 du code pénal issu de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 – Application – Portée	Crim.	12 oct.	C	156	10-81.044
Conditions – Gravité de l'infraction et personnalité de l'auteur rendant la peine nécessaire et toute autre sanction étant manifestement inadéquate – Caractérisation ..... *	Crim.	12 oct.	C	156	10-81.044
Mesures d'aménagement de peine – Condition ..... *	Crim.	12 oct.	C	156	10-81.044

PRESSE :

Procédure ..... *Action civile* .....

Action publique .....

	Jour mois	Déci-sion	Numéros	N° de pourvoi
Préjudice – Préjudice direct – Association – Association se proposant de combattre le racisme – Constatations nécessaires ..... *				
	Crim.	12 oct.	R	157	10-80.825
Mise en mouvement – Ministère public – Association – Association se proposant de combattre le racisme – Constitution de partie civile par voie d'intervention – Recevabilité – Condition				
	Crim.	12 oct.	R	157	10-80.825

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 146

ACTION CIVILE

Recevabilité – Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions – Conditions – Détermination

Il se déduit de la combinaison des articles 2, 706-11 du code de procédure pénale et L. 421-5 du code des assurances que le recours subrogatoire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions aux fins d'obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction le remboursement de l'indemnité qu'il a versée, dans la limite des réparations mises à leur charge, ne peut s'exercer que devant les juridictions de jugement.

REJET du pourvoi formé par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6e section, en date du 3 mars 2009, qui, dans l'information suivie contre Jean-Paul X..., Fernand Y..., Philippe Z... et Anne A..., des chefs d'omission de porter secours et de blessures involontaires, a déclaré sa constitution de partie civile irrecevable.

5 octobre 2010 **N° 09-82.862**

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense, ainsi que les observations complémentaires ;

Sur le moyen unique de cassation, pris la violation des articles L. 422-1 du code des assurances, 706-11 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions irrecevable en son intervention et en sa constitution de partie civile ;

« aux motifs que toutes les parties ayant interjeté appel et dont les recours seront joints dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice se sont désistées de leur appel ; qu'il convient de leur donner acte de leur désistement ; qu'en vertu de l'article 706-11 du code de procédure pénale, le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes ; que si le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions peut se constituer partie civile devant la juridiction répressive, y compris pour la première fois en cause d'appel, sa constitution de partie civile a exclusivement pour but de lui permettre d'être subrogé dans les droits des victimes et de réclamer aux personnes responsables le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes, sans que cela lui donne un droit propre d'exercer l'action publique ; que son action étant sans effet sur l'action publique, la chambre de l'instruction étant dessaisie de la procédure par suite des désistements des seules parties appelantes, le fonds de garantie ne peut intervenir pour la première fois en cause d'appel, comme seule partie venant au soutien de l'action pénale ;

« alors que le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions est subrogé dans les droits de la victime qu'il a indemnisée et peut se constituer partie civile devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d'appel, sans que cette constitution soit subordonnée à celle de la victime ; qu'en retenant que les parties civiles s'étant désistées de leur appel, le fonds de garantie était irrecevable à se constituer partie civile en appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 27 juillet 2000, treize personnes occupant un immeuble appartenant à la Ville de Paris, dont les enfants présentaient des taux de plombémie élevés, ainsi que trois associations ont porté plainte et se sont constituées partie civile devant le doyen des juges d'instruction des chefs d'omission de porter secours et de blessures involontaires ; que l'information ayant été clôturée par une ordonnance de non-lieu, quinze de ces parties civiles ont relevé appel de cette décision puis se sont désistées de leur voie de recours ; qu'entre temps le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) est intervenu devant la chambre de l'instruction pour se constituer partie civile sur le fondement de l'article 706-11 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable cette constitution de partie civile, l'arrêt retient, notamment, que la constitution de partie civile du FGTI a uniquement pour objet d'obtenir des personnes responsables le remboursement de l'indemnité ou de la provision qu'il a versée, dans la limite du montant des réparations mises à leur charge ;

Attendu qu'en se déterminant, par ce seul motif, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, le recours subrogatoire du FGTI ne peut s'exercer que devant les juridictions de jugement ;

D'ou il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Radenne – *Avocat général :* M. Boccon-Gibod – *Avocats :* SCP Delaporte, Briard et Trichet, M[e] Foussard, SCP Célice, Blancpain et Soltner.

Sur les conditions de recevabilité du recours subrogatoire du tiers payeur exercé devant les juridictions répressives, à rapprocher :

Crim., 10 mai 2005, pourvoi n[o] 04-84.633, *Bull. crim.* 2005, n[o] 142 (rejet), et l'arrêt cité.

N[o] 147

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne – Administration à autrui de substances nuisibles à la santé – Eléments constitutifs – Transmission en connaissance de cause du virus de l'immunodéficience humaine par la voie sexuelle

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable du délit d'administration de substances nuisibles aggravé prévu et puni par les articles 222-15 et 222-9 du code pénal, retient que, connaissant sa contamination déjà ancienne au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) pour laquelle il devait suivre un traitement, il a entretenu pendant plusieurs mois des relations sexuelles non protégées avec sa compagne en lui dissimulant volontairement son état de santé et l'a contaminée, la rendant désormais porteuse d'une affection virale constituant une infirmité permanente.

REJET du pourvoi formé par Gil X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 13e chambre, en date du 9 septembre 2009, qui, pour administration de substances nuisibles ayant entraîné une infirmité permanente, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils.

5 octobre 2010 **N° 09-86.209**

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-3, 222-9, 222-11 et 222-15 du code pénal, préliminaire, 166, 167, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a jugé M. X... coupable d'administration de substances nuisibles ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente et l'a condamné à trois ans d'emprisonnement ;

« aux motifs que le prévenu sollicite à titre principal sa relaxe en soutenant que l'élément moral exigé par le délit prévu par l'article 222-15 du code pénal n'est pas en l'espèce établi ; qu'il n'avait pas la volonté de transmettre à Mme Y... le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et que, dès lors, son comportement n'était pas volontaire ; mais qu'il résulte de la procédure et des débats que Mme Y... a été contaminée par des sécrétions sexuelles infectées par le VIH, ainsi que l'atteste l'examen virologique pratiqué le 15 juin 1999 ; qu'il est constant que M. X... a entretenu des relations sexuelles régulières non protégées avec la plaignante entre les mois d'août 1998 et le 15 juin 1999, date à laquelle était portée à la connaissance de Mme Y... l'existence d'une séropositivité ; qu'il est aussi constant que le virus VIH contenu dans le sperme est une substance nuisible à la santé et que cette substance a bien été administrée par le prévenu lors de relations sexuelles consenties ; que, s'agissant de l'élément moral de l'infraction, M. X... avait connaissance de sa contamination déjà ancienne pour laquelle il avait consulté et devait suivre un traitement ; que le prévenu ne conteste pas avoir omis d'informer sa compagne de sa séropositivité ; qu'il a reconnu avoir été parfaitement informé au moment de sa relation avec sa compagne des modes de transmission du VIH ainsi que de la nécessité d'une protection durant les relations sexuelles ; qu'en acceptant ou sollicitant dans ces conditions des rapports sexuels non protégés M. X... ne pouvait ignorer les risques de contamination associés à ce comportement ; qu'ainsi, en tout connaissance de cause,

taisant sa séropositivité, il a volontairement fait courir à Mme Y... un risque gravissime pour sa santé et sa vie ; que l'infraction d'administration d'une substance de nature à nuire à la santé est dès lors constituée en tous ses éléments ; qu'à titre subsidiaire, le prévenu soutient qu'à supposer que le délit d'administration de substances nuisibles soit établi, les dispositions répressives prévues par l'article 222-9 du code pénal ne sauraient trouver application en l'espèce, les faits n'ayant pas entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ; qu'ainsi, seules seraient applicables les dispositions de l'article 222-13 du code pénal ; que les conséquences de l'infraction étant une incapacité de travail inférieure à huit jours ou une absence d'incapacité de travail ; mais que la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine présente en l'état des connaissances de la science et de la médecine un caractère irréversible ; que cette contamination est suivie d'une réplication du virus, laquelle entraîne la destruction d'une très grande quantité de lymphocytes, selon plusieurs phases, et que seuls les traitements antirétroviraux sont susceptibles de retarder l'évolution de la contamination ; que, déjà dans le rapport du docteur A... du 11 avril 2003 apparaissait une forte augmentation de la charge virale de Mme Y... ; que l'expert signalait alors qu'elle était suivie régulièrement au centre d'information et de soins de l'immunodéficience humaine de Marseille et qu'à la vue de l'évolution de son état immunitaire et l'accélération de la réplication virale il était à prévoir dans un proche avenir la nécessité de la prise en charge régulière d'un traitement antirétroviral ; qu'il résulte du certificat médical du 9 juin 2009 établi par le docteur Z... que Mme Y... a effectivement dû suivre, dès 2004, un traitement antirétroviral en raison d'une diminution significative de son taux de clusters de différenciation 4 ; que, si ce traitement a permis de contrôler la réplication du virus, la reconstitution immunitaire demeure toutefois encore imparfaite ; que Mme Y... a dû subir des consultations trimestrielles avec bilan viro-immunologique, outre un bilan de synthèse annuel permettant de dépister des complications d'ordre métabolique, mais également cancéreuses ; que son état de santé a nécessité des examens avec bilans sanguins spécialisés et tout un ensemble de consultations, notamment psychologiques, destinées à gérer les différentes complications inhérentes à l'infection ; que, selon ce médecin, le poids de la séropositivité est de plus en plus difficile à supporter sur le plan psychologique ; que la contamination et le traitement antirétroviral devenu indispensable en raison des effets de cette contamination (bithérapie en 2004 puis trithérapie depuis 2005) ont généré des conséquences physiques (modifications physiques et physiologiques liées au traitement), psychologiques, sociales, économiques, familiales et sexuelles ; qu'il résulte de ce qui précède que le délit d'administration de substances nuisibles imputable à M. X... a ainsi entraîné pour Mme Y... une grave affection virale générant une atteinte définitive de l'ensemble de son organisme et constitutive d'une infirmité permanente au sens des dispositions de l'article 222-9 du code pénal ; que c'est à juste titre que le tribunal,

tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, a retenu le prévenu des liens de la prévention ; qu'en conséquence, la décision déférée sera confirmée de ce chef ;

« 1° alors que le certificat médical établi le 9 juin 2009 par le docteur Z... n'a pas été communiqué à M. X... ; que les droits de la défense ont, ainsi, été méconnus ;

« 2° alors que, il n'y a point de délit sans intention de le commettre ; que la cour d'appel devait donc rechercher si, comme il était soutenu, M. X... n'avait pas dénié sa séropositivité au point de perdre toute conscience des risques qu'il pouvait faire courir à sa partenaire ;

« 3° alors que la séropositivité au VIH, dont l'évolution et la permanence sont inconnues en l'état des données actuelles de la science et qui n'a pas nécessairement de caractère définitif, ne peut constituer une infirmité permanente » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme Y... a porté plainte le 2 mai 2000 contre M. X..., en l'accusant de lui avoir délibérément communiqué le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) au cours de relations sexuelles non protégées ; qu'à l'issue de l'information ouverte sur les faits dénoncés, M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention du délit d'administration de substances nuisibles ayant entraîné une infirmité permanente de la victime ;

Attendu que, pour le déclarer coupable de cette infraction, l'arrêt retient que, connaissant sa contamination déjà ancienne au VIH pour laquelle il devait suivre un traitement, le prévenu a entretenu pendant plusieurs mois des relations sexuelles non protégées avec sa compagne en lui dissimulant volontairement son état de santé et a ainsi contaminé par la voie sexuelle la plaignante, désormais porteuse d'une affection virale constituant une infirmité permanente ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit prévu et réprimé par les articles 222-15 et 222-9 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen qui, en sa première branche, se fonde sur une pure allégation et qui, pour le surplus, se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Harel-Dutirou – *Avocat général :* M. Mathon – *Avocats :* SCP Piwnica et Molinié, SCP Richard.

Sur la constitution de l'infraction d'administration à autrui de substances nuisibles à la santé par la transmission en connaissance de cause du virus de l'immunodéficience humaine par la voie sexuelle, à rapprocher :

Crim., 10 janvier 2006, pourvoi n° 05-80.787, *Bull. crim.* 2006, n° 11 (rejet).

N° 148

COUR D'ASSISES

Arrêts – Arrêt civil – Appel – Désistement – Désistement par l'accusé de son appel principal – Effets – Caducité des appels incidents – Conditions – Détermination

L'article 500-1 du code de procédure pénale est applicable devant la chambre des appels correctionnels statuant sur l'appel d'un arrêt civil de cour d'assises.

En conséquence, le désistement de son appel principal par l'accusé, intervenu plus d'un mois après la déclaration d'appel, ne peut entraîner la caducité d'un appel incident.

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par Jean-Pierre X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Agen, chambre correctionnelle, en date du 2 juillet 2009, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef, notamment, de tentative de meurtre, a prononcé sur les intérêts civils.

5 octobre 2010 **N° 09-85.156**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 380-6, 380-9, 380-10, 380-11 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a statué sur l'appel incident de Mme Y... et a condamné M. X... à payer diverses sommes à la caisse primaire d'assurance maladie du Lot, non appelante, ainsi qu'à la Mutuelle

nationale territoriale et au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, qui se sont constitués partie civile pour la première fois en cause d'appel ;

« 1° alors qu'en cas de désistement d'appel de l'accusé, l'appel incident d'une partie civile est caduc, de sorte qu'il n'y a lieu de statuer ni sur les demandes de cette partie civile ni, a fortiori, sur les demandes d'une partie civile non appelante ou sur celles d'une victime qui se constitue partie civile pour la première fois en cause d'appel ; que, dès lors, en l'espèce où il résulte des constatations de l'arrêt que l'accusé s'est désisté à l'audience de l'appel qu'il avait formé contre l'arrêt civil de la cour d'assises, la cour d'appel, en statuant néanmoins sur les demandes de Mme Y..., qui avait interjeté appel incident, ainsi que sur celles de la caisse primaire d'assurance maladie du Lot, qui n'avait pas interjeté appel, et sur celles de la Mutuelle nationale territoriale et du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, qui se sont constitués partie civile pour la première fois en cause d'appel, a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, sauf dérogations édictées par la loi, une victime non constituée partie civile devant la cour d'assises de première instance ne peut se constituer, pour la première fois, en cause d'appel ; qu'en statuant sur les demandes de la Mutuelle nationale territoriale, qui ne s'était pourtant pas constituée partie civile en première instance, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés » ;

Sur le moyen pris en sa première branche :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par arrêts du 28 janvier 2009, la cour d'assises du Lot a, d'une part, condamné M. X... pour une tentative de meurtre commise au préjudice de sa mère, Mme Y..., d'autre part, prononcé sur les intérêts civils ; que, le 10 février 2009, M. X... a interjeté appel du second de ces deux arrêts ; que, le 12 février, sa mère, partie civile, a formé un appel incident ; que M. X... s'est désisté de son appel à l'audience des débats de la chambre des appels correctionnels, le 4 juin 2009 ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que le désistement, intervenu plus d'un mois après l'appel principal, ne pouvait, en application de l'article 500-1 du code de procédure pénale, applicable à la procédure portée devant la chambre des appels correctionnels, entraîner la caducité de l'appel incident, l'arrêt, qui devait, comme il l'a fait, prononcer tant sur la demande tendant au remboursement de prestations servies à la victime, depuis le jugement, par la caisse primaire d'assurance maladie, que sur le recours subrogatoire que le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres

infractions peut, en vertu de l'article 706-11 du même code, exercer même pour la première fois en cause d'appel, n'encourt pas le grief allégué ;

Mais sur le moyen pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 376-1 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles L. 224-9 du code de la mutualité et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'à défaut de dérogations édictées par la loi, la règle du double degré de juridiction, qui est d'ordre public, et l'impossibilité d'appliquer en matière pénale les articles 554 et 555 du code de procédure civile s'opposent à toute demande des groupements mutualistes pour la première fois en cause d'appel devant les juridictions répressives ;

Attendu qu'en statuant sur les demandes de la Mutuelle nationale territoriale, qui n'était pas intervenue et n'avait pas été appelée en cause devant le premier juge, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe rappelé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Agen, en date du 2 juillet 2009, en ses seules dispositions ayant condamné M. X... à payer à la Mutuelle nationale territoriale la somme de 3 112,81 euros, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Degorce – *Avocat général :* M. Finielz – *Avocat :* SCP Potier de la Varde et Buk-Lament.

N° 149

FONDS DE GARANTIE

Obligation – Caractère subsidiaire – Effet – Sommes susceptibles d'être perçues par la victime au titre d'une rente accident du travail

En raison du caractère subsidiaire de son obligation, le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages n'est tenu d'indemniser la victime d'un accident de la circulation que dans la mesure où cette indemnisation n'incombe à aucune autre personne ou à aucun autre organisme.

Doit être censuré l'arrêt qui a débouté le fonds de sa demande tendant à ce que soient déduites, du poste d'indemnisation du déficit fonctionnel permanent, les sommes que la victime aurait dû percevoir au titre d'une rente accident du travail qui lui aurait été versée si elle n'avait pas laissé s'éteindre son droit à indemnisation en ne se rendant pas aux convocations du médecin de la caisse primaire d'assurance maladie.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6e chambre, en date du 13 novembre 2009, qui, dans la procédure suivie contre M. Patrick X... du chef de blessures involontaires aggravées, a prononcé sur les intérêts civils.

5 octobre 2010 **N° 09-88.692**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 421-1 et R. 421-13 du code des assurances, L. 341-1 et L. 341-3 du code de la sécurité sociale, 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 et 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a condamné M. X... à payer à M. Y... après déduction de la provision de 37 213,21 euros avec intérêts légaux et déclaré sa décision opposable au fonds de garantie ;

« aux motifs propres que la cour considère que c'est à juste titre que le tribunal correctionnel a retenu que, dans les circonstances de l'espèce, il n'était nullement assuré pour la victime, qui n'a subi aucune incidence professionnelle du fait des suites de l'accident, de se voir accorder par l'organisme social une rente accident du travail, avec un taux d'incapacité permanente partielle équivalent à celui retenu par l'expert judiciaire ; qu'en outre, la partie civile ne pouvant dès lors prétendre qu'à l'indemnisation de son déficit fonctionnel permanent fixée par décision de justice, celle-ci doit donc être déclarée opposable au fonds de garantie ;

« et, à les supposer adoptés, aux motifs qu'il appartient à la caisse ou au fonds de garantie de rapporter la preuve que la rente accident du travail à laquelle aurait pu prétendre le demandeur aurait indemnisé assurément son déficit fonctionnel permanent ; que l'expert judiciaire

concluant à l'absence d'incidence professionnelle, il n'est pas certain que le service médical de la caisse aurait retenu un taux d'incapacité permanente partielle ou un taux de 14 % au sens du droit de la sécurité sociale ;

« 1° alors que, lorsqu'il intervient au titre des accidents de la circulation, le fonds de garantie prend en charge les indemnités allouées aux victimes ou à leurs ayants droit qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, de sorte que si la victime peut prétendre à une indemnisation partielle à un autre titre le fonds de garantie ne prend en charge que le complément ; qu'en conséquence, le fonds de garantie n'a pas vocation à prendre en charge les sommes auxquelles la victime pouvait prétendre au titre d'un autre régime d'indemnisation ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors pas mettre l'intégralité des sommes dues à M. Y... en réparation de son déficit fonctionnel permanent à la charge du fonds de garantie, y compris celles qui auraient dû être prises en charge au titre de la réglementation sur les accidents du travail, si M. Y... n'avait pas laissé se perdre ses droits à ce titre en ne répondant pas aux convocations que lui avait adressées la caisse primaire d'assurance maladie de Lille ;

« 2° alors que le montant de la rente accident du travail est déterminé en fonction du taux d'incapacité permanente d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et ses qualifications professionnelles, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité ; que, dès lors, l'absence d'incidence professionnelle ne s'oppose en rien à l'allocation d'une rente accident du travail ; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait, sans violer les textes visés au moyen, se borner à affirmer qu'en l'absence d'incidence professionnelle, il n'était pas certain que M. Y... ait pu bénéficier d'une rente accident du travail au taux d'invalidité retenu par l'expert ;

« 3° alors que si la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation partielle à un autre titre, le fonds de garantie ne prend en charge que le complément ; qu'il appartient à la victime ou à ses ayants droit d'établir l'étendue du complément d'indemnisation auquel ils ont droit en justifiant des prestations servies au titre d'un autre régime d'indemnisation ; qu'en jugeant qu'il incombait au fonds de garantie d'apporter la preuve qu'une rente accident du travail aurait été servie à M. Y... au taux retenu par l'expert si celui-ci s'était rendu aux convocations pour être examiné par le médecin expert de la caisse primaire d'assurance maladie, cependant que la preuve de l'étendue du préjudice complémentaire, qui n'avait pas vocation à être indemnisé par cette rente, incombait à M. Y..., tenu d'en justifier à l'égard du fonds de garantie, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve ;

« 4° alors que le juge ne peut refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance de preuves qui lui sont soumises par les parties, ce d'autant lorsque cette insuffisance résulte de la seule volonté de la partie à

l'encontre de laquelle la preuve doit être faite ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors, sans déni de justice, refuser de déduire les sommes qu'aurait dû percevoir M. Y... au titre de la rente accident du travail s'il n'avait laissé périr ses droits à cet égard, au motif que le taux d'incapacité permanente partielle qu'aurait retenu l'expert mandaté par l'organisme social, si l'assuré avait déféré aux convocations qui lui avaient été adressées afin de se faire examiner, n'était pas établi, et en refusant de prendre en compte le taux retenu par l'expert judiciaire qui avait seul pu examiner la victime assurée ;

« 5° alors que la rente d'invalidité permanente indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent ; qu'en l'absence de perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, cette rente indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent ; que, à supposer adoptés les motifs des premiers juges, la cour d'appel ne pouvait exiger du fonds de garantie qu'il démontre que la rente accident du travail qui aurait dû être servie à M. Y..., s'il n'avait pas laissé s'éteindre ses droits à ce titre, aurait assurément indemnisé son déficit fonctionnel permanent, cependant qu'en l'absence de préjudice subi au titre de l'incidence professionnelle, cette rente aurait nécessairement indemnisé le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent » ;

Vu l'article L. 421-1 du code des assurances ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, lorsqu'il intervient à l'occasion d'un accident de la circulation, le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages paie les indemnités allouées aux victimes ou à leurs ayants droit qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre lorsque l'accident ouvre droit à réparation ;

Attendu que, statuant sur les conséquences dommageables d'un accident de la circulation dont M. X..., reconnu coupable de blessures involontaires sur la personne de M. Y..., a été déclaré tenu à réparation intégrale, l'arrêt, pour débouter le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) de sa demande tendant à imputer sur le poste du déficit fonctionnel permanent les sommes que la victime aurait dû percevoir au titre de la rente accident du travail qui lui aurait été versée si elle n'avait pas laissé s'éteindre son droit à indemnisation en ne se rendant pas aux convocations du médecin de la caisse d'assurance maladie, prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en raison du caractère subsidiaire de son obligation, le FGAO n'est tenu d'indemniser la victime d'un accident de la circulation que dans la mesure où cette indemnisation n'incombe à aucune autre personne ou à aucun autre organisme, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 13 novembre 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Amiens, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Roth – *Avocat général :* M. Mathon – *Avocat :* SCP Delaporte, Briard et Trichet.

Sur le caractère subsidiaire de l'obligation d'indemnisation du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, à rapprocher :

Crim., 27 mai 1998, pourvoi n° 97-85.658, *Bull. crim.* 1998, n° 175 (cassation) ;

2e Civ., 3 juin 2004, pourvoi n° 02-14.920, *Bull.* 2004, II, n° 276 (cassation).

N° 150

FRAUDES ET FALSIFICATIONS

Preuve – Expertise – Nullité – Exception de nullité soumise à une juridiction correctionnelle saisie par le juge d'instruction

N'encourt pas la censure l'arrêt qui écarte, par application de l'article 385 du code de procédure pénale, l'exception de nullité de la procédure tirée de l'absence de notification de l'analyse initiale prévue à l'article L. 215-11 du code de la consommation, lorsque la juridiction correctionnelle a été saisie par le juge d'instruction et qu'au cours de l'information les intéressés ont été avisés de leur droit de soulever des nullités et de demander des actes, parmi lesquels des expertises.

REJET des pourvois formés par Victor X..., la société Moulage général méridional, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5e chambre, en date du 13 octobre 2009, qui, pour tromperie, a condamné, le premier, à 10 000 euros d'amende avec sursis, et la seconde, à 30 000 euros d'amende avec sursis.

5 octobre 2010 **N° 09-87.548**

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles L. 212-1 et L. 213-1 du code de la consommation, de l'article préliminaire, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, et défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement déféré en ses dispositions ayant déclaré le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés, et l'ayant, en répression, condamné au paiement d'une amende de 10 000 euros, assortie du sursis simple, et en ses dispositions ayant déclaré la société Moulage général méridional (MGM) pénalement responsable de l'infraction commise par Victor X... et, en répression, condamnée au paiement d'une amende de 30 000 euros ;

« aux motifs qu'il résulte de la lecture des documents rédigés par l'AFNOR sur l'applicabilité de la norme EN 71-3 que si elle ne concerne pas les jouets excluant manifestement tout risque dû à la succion, au léchage ou à l'ingestion, compte tenu du comportement habituel des enfants, elle concerne également les jouets destinés aux enfants jusqu'à l'âge de 6 ans, c'est-à-dire tous les composants et parties accessibles pour lesquels il y a une probabilité que ces composants ou parties puissent entrer en contact avec la bouche ; que s'agissant du jouet "petit boulier", dont un exemplaire est joint à la procédure, la cour a constaté que, contrairement aux affirmations des concluants, ce jouet est de petite taille, très léger et maniable et peut très facilement entrer en contact avec la bouche, compte tenu du comportement habituel des enfants entre 3 ans et 6 ans de porter à la bouche tout objet qui leur est facilement accessible et attractif ; que tel est le cas des boules composant le boulier ; que la norme EN 71-3 est parfaitement applicable à ce jouet ainsi que l'a considéré le laboratoire inter-régional de Marseille ; que compte tenu des analyses effectuées, il n'aurait pas dû être revêtu de l'étiquetage CE ; enfin que l'article L. 212-1 du code de la consommation prescrit que "dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à

la santé des personnes" et que "le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur" ; qu'il résulte de ce texte que le contrôle doit porter sur les lots importés à leur arrivée sur le territoire national et que l'importateur doit veiller personnellement à la conformité de la marchandise aux prescriptions en vigueur, et qu'il n'importe que le sigle CE ait été apposé sur le jouet ; qu'il appartenait donc à Victor X... et à la MGM d'être à l'initiative de cette vérification et de ne pas se contenter de rapports d'expertise effectués à la demande de l'exportateur et sur des échantillons dont il n'est pas prouvé qu'ils étaient identiques à ceux effectivement importés sur le territoire national ; qu'en tant que professionnels de l'importation, Victor X... et la MGM ne pouvaient ignorer cette obligation à l'égard des consommateurs, d'autant plus lorsque ceux-ci sont des enfants ; qu'en s'abstenant volontairement de faire procéder à toute vérification du jouet qui présentait en réalité un danger, les prévenus ne sauraient se prévaloir de leur bonne foi ; qu'en conséquence, que c'est à juste titre que les premiers juges, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient en caractérisant en tous ses éléments tant matériels qu'intentionnel les faits reprochés, ont retenu la culpabilité des prévenus ;

« 1° alors que, selon l'article L. 215-11 du code de la consommation, dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte de l'analyse faite au laboratoire, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé, par le procureur de la République, qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article L. 215-9 ; qu'il résulte de ce texte que la preuve de la fraude ou de la falsification ne peut résulter du seul rapport du laboratoire à qui la direction départementale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) a demandé d'effectuer, sur les produits saisis, des prélèvements ou analyses, qu'à la condition que ce rapport ait été notifié à la partie poursuivie et qu'il lui ait été imparti un délai de trois jours pour présenter ses observations et réclamer, le cas échéant, une expertise contradictoire ; qu'à défaut, le rapport du laboratoire est dépourvu de toute valeur probante et ne peut utilement servir de base aux poursuites ; que l'arrêt attaqué, qui déduit la matérialité de l'infraction du seul rapport d'analyse effectué par le laboratoire de la répression des fraudes en date du 7 décembre 2004, rapport dont les prévenus faisaient valoir dans leurs écritures qu'il leur était inopposable comme n'ayant pas été établi de manière contradictoire dans le respect de la procédure prévue par l'article L. 215-11 du code de la consommation, viole les textes susvisés ;

« 2° alors que, dans leurs dernières écritures, les prévenus faisaient valoir que les règles prévues par l'article L. 215-11 du code de la consommation n'avaient pas été respectées, et que la preuve de la matérialité de l'infraction ne pouvait résulter du seul rapport établi non

contradictoirement par le laboratoire inter-régional de Marseille ; qu'en retenant que la preuve de la matérialité du délit de tromperie était rapportée sur la base de ce seul document sans répondre à ce moyen péremptoire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3° alors qu'il n'y a point de délit sans intention de le commettre ; que le délit de tromperie suppose l'intention frauduleuse ; qu'au cas d'espèce, pour retenir que le délit était constitué, la cour d'appel s'est bornée à relever que les prévenus avaient l'obligation de vérifier personnellement la conformité du jouet "petit boulier" aux normes en vigueur, de sorte qu'ils ne pouvaient se prévaloir de leur bonne foi ; qu'en statuant de la sorte, sans caractériser une intention frauduleuse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 4° alors que, et en toute hypothèse, Victor X... et la MGM justifiaient d'un rapport de conformité établi préalablement à l'importation par un laboratoire européen accrédité ; qu'en estimant que le délit de tromperie était constitué sans rechercher si cette circonstance n'était pas de nature à exclure la caractérisation de l'élément moral de l'infraction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes des Bouches-du-Rhône a fait analyser, par le laboratoire inter-régional du service, un jouet, consistant en un petit boulier, importé de Chine et commercialisé en France par la société Moulage général méridional dirigée par M. X... ; que l'analyse a révélé que les peintures du jouet contenaient du chrome et du plomb et exposaient de jeunes utilisateurs à un risque d'intoxication ; qu'une information ayant été ouverte, le juge d'instruction a renvoyé la société et son dirigeant devant le tribunal pour avoir trompé les consommateurs sur l'aptitude à l'emploi et les risques inhérents à l'utilisation d'un produit, avec la circonstance que les faits ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de cette marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ; que le tribunal a déclaré les prévenus coupables ; que, devant la cour d'appel, ils ont fait valoir que le rapport du laboratoire ne leur avait pas été notifié par le procureur de la République, que cela pourrait entraîner la nullité de la procédure et en tout cas imposait leur relaxe, la matérialité de l'infraction n'étant pas formellement établie ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, l'arrêt confirmatif énonce que l'article 385 du code de procédure pénale s'oppose à ce que la juridiction correctionnelle constate les nullités de la procédure antérieure lorsqu'elle est saisie par le juge d'instruction et qu'au cours de l'information les intéressés ont été prévenus du droit de soulever des nullités et de demander des actes, parmi lesquels des

expertises ; que les juges ajoutent que ceux-ci n'ont sollicité aucune mesure de contre-expertise et qu'ils n'ont jamais contesté la teneur de l'expertise réalisée par le laboratoire inter-régional ;

Attendu qu'en cet état, l'arrêt n'encourt pas le grief allégué à la première branche du moyen, dès lors que, s'ils voulaient contester les résultats de la première analyse, les demandeurs devaient, devant le juge d'instruction, devant le tribunal ou devant la cour d'appel demander l'expertise contradictoire prévue par l'article L. 215-12 du code de la consommation ;

D'où il suit que le moyen qui, en ses autres branches, se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Roth – *Avocat général :* M. Davenas – *Avocat :* SCP Célice, Blancpain et Soltner.

Sur les effets du non-respect des prescriptions de l'article L. 215-11 du code de la consommation sur la valeur probante de l'expertise en matière de fraude ou de falsification, à rapprocher :

Crim., 23 mars 2010, pourvoi n° 09-84.291, *Bull. crim.* 2010, n° 54 (cassation).

N° 151

ACTION CIVILE

Partie civile – Constitution – Abus de constitution – Action en dommages-intérêts (article 472 du code de procédure pénale) – Conditions – Action publique mise en mouvement par la partie civile

Encourt la cassation l'arrêt qui condamne une partie civile à payer à la personne relaxée des dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile, en application de l'article 472 du code de procédure pénale, alors que l'action publique n'a pas été mise en mouvement par la partie civile, le prévenu ayant été renvoyé devant le tribunal correctionnel par un arrêt de la chambre de l'instruction.

CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par la société Immobilière de la Ravinelle, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, en date du 30 octobre 2009, qui l'a déboutée de ses demandes, après relaxe de M. Michel X... et M. Robert Y... du chef d'abus de confiance et de Mme Eliane Z... et de la société Ariane Immobilier du chef de recel et qui l'a condamnée à des dommages-intérêts, sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale.

6 octobre 2010 **N° 09-88.002**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 314-1, 314-10, 321-1, 321-3, 321-4, 321-9 et 321-10 du code pénal, de l'article 1382 du code civil, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé le jugement sur l'action civile ayant débouté la SA Immobilière de la Ravinelle de ses demandes ;

« aux motifs qu'il convient de rappeler les éléments de fait suivants :
– Robert Y..., Michel X... et Eliane Z..., qui travaillaient au sein de la SA Immobilière de la Ravinelle, ont quitté cette société le 22 décembre 2002 pour créer, avec M. A..., la SAS Ariane Immobilier le 22 janvier 2003,
– Eliane Z... a été désignée en qualité de présidente de la SAS Ariane Immobilier dont le siège social est situé 2 bis *rue Anatole France à Nancy,*
– le 26 mars 2003, la SA Immobilière de la Ravinelle a déposé plainte avec constitution de partie civile contre Robert Y... et Michel X... et contre Eliane Z... pour vol et recel d'abus de confiance,
– à l'issue de l'information, Robert Y... et Michel X... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour abus de confiance et Eliane Z... et la SAS Ariane Immobilier pour recel d'abus de confiance ; que la procédure pénale instruite contre les personnes ci-dessus est essentiellement fondée sur les pièces produites par la partie civile, et notamment sur le procès-verbal de constat dressé le 6 mars 2003 par M^e^ B..., huissier de justice à Nancy, dans lequel il est indiqué qu'ont été découverts dans les locaux provisoires de la société Ariane Immobilier divers documents provenant de la SA Immobilière de la

Ravinelle ; qu'il y a lieu de relever que ces documents ont été découverts à Maxéville, dans des locaux à l'entrée desquels ne figurait aucune plaque professionnelle ou signalétique du nom de la SAS Ariane Immobilier, étant observé qu'auparavant l'huissier s'était rendu 9, rue André Fruchard à Maxéville, dans des locaux à l'entrée desquels était apposée une plaque au nom de Ariane Immobilier ; que le local dans lequel ont été découverts les documents ci-dessus était donc dépourvu de tout élément permettant de caractériser l'existence d'une quelconque activité commerciale de la part de la société Ariane Immobilier ; qu'aucune preuve en sens contraire n'a d'ailleurs été rapportée de la part de la SA Immobilière de la Ravinelle ; que certes, ont été trouvés certains documents appartenant à la SA Immobilière de la Ravinelle entre les mains de Robert Y... et Michel X..., lesquels ont toujours indiqué qu'il s'agissait de documents de travail pour exercer leur fonction au sein de cette société, Robert Y... en sa qualité de directeur du département syndic de copropriété, et Michel X... en sa qualité de responsable de copropriétés, et ce, jusqu'au 22 décembre 2002, date de leur départ de la société ; qu'au total, ont été retrouvés comme documents appartenant à la SA Immobilière de la Ravinelle ou provenant de celle-ci :

– le listing des membres des conseils syndicaux des copropriétés gérées par Michel X...,

– la codification comptable des copropriétés gérées par Michel X...,

– un courrier de M. C..., copropriété Les Eaux de Yasnée,

– un courrier du Grand Nancy adressé à l'Immobilière de la Ravinelle,

– un état des dépenses concernant la période de 2000-2001 pour la résidence Saint-Paul,

– une convocation à l'assemblée générale d'une copropriété résidence Villa des Lettres et Villa du Parc en date du 1er mars 2002 ;

« que la société Immobilière de la Ravinelle ne saurait se prévaloir de documents qui n'ont jamais été trouvés en possession de Robert Y... et Michel X... et qu'ils auraient prétendument fait disparaître avant l'arrivée de l'huissier, ce que la partie civile n'est pas en mesure d'établir ; que, s'agissant de Robert Y..., ce dernier avait emporté, lors de son départ de la société Immobilière de la Ravinelle, l'ensemble de ses papiers et documents personnels, parmi lesquels se trouvaient des documents nécessaires à son activité lorsqu'il travaillait pour le compte de cette société ; que, toutefois, ces documents, détenus légitimement par Robert Y... lorsque celui-ci travaillait au sein de la société Immobilière de la Ravinelle, ne présentaient plus, lors de son départ, aucune utilité de nature à nuire ou à détourner la clientèle de la société ; que s'agissant de Michel X..., les documents en sa possession étaient le listing des membres des conseils syndicaux et la codification des plans comptables ; que ces documents étaient donc des documents de travail lorsque Michel X... travaillait au sein de la société Immobilière de la Ravinelle, ce que M. D..., président-directeur de la SA Immobilière de la Ravinelle, a reconnu au cours de la confrontation du 9 juin 2005 avec

MM. Y... et X... notamment ; qu'en outre, M. C..., ex-PDG de la SA Immobilière de la Ravinelle, a confirmé que sous sa présidence ses collaborateurs bénéficiaient de l'autorisation d'emporter les documents à leur domicile pour y travailler le soir ; que, selon elle, il s'agissait là de pratiques courantes ne pouvant échapper à la nouvelle direction ; qu'il est dès lors établi que, tout comme M. Y..., M. X... détenait ces documents régulièrement dans le cadre de son travail au sein de la société Immobilière de la Ravinelle ; qu'il doit être rappelé que l'abus de confiance est le fait, "pour une personne, de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé" ; qu'il appartient donc à la partie civile de démontrer que les documents conservés par Robert Y... et Michel X... ont été détournés par eux au préjudice de la SA Immobilière de la Ravinelle ; qu'une simple détention de ces documents ne suffit pas à caractériser l'infraction d'abus de confiance ; qu'en outre, il doit être démontré que l'acte de détournement résulte d'une utilisation à des fins étrangères à celles qui avaient été convenues ; qu'or, en l'espèce, la SA Immobilière de la Ravinelle ne démontre nullement que les documents ont été effectivement utilisés par Robert Y... et Michel X... et qu'il en est résulté pour elle un préjudice ; que vainement la SA Immobilière de la Ravinelle invoque-t-elle un prétendu démarchage systématique de ses propres clients par Robert Y... et Michel X..., alors que l'un et l'autre disposent dans le métier d'une ancienneté respective de plus de 25 ans et 20 ans, de sorte que, par leur expérience et leur connaissance du marché immobilier, ils ont acquis une information suffisante pour leur permettre de débuter leur propre activité et ainsi de démarcher d'éventuels clients sans avoir besoin de se reporter à une quelconque liste, ce qu'a retenu le premier juge en indiquant "leur expérience professionnelle passée leur assurait une implantation telle qu'ils étaient sollicités par des clients antérieurs auxquels ils proposaient des devis ainsi qu'ils étaient parfaitement en droit de le faire, ce que ne contestait pas la partie civile" ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la SA Immobilière de la Ravinelle, qui ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle allègue, et qui se borne à solliciter la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts, n'établit nullement que Robert Y... et Michel X... auraient commis un délit d'abus de confiance et auraient engagé leur responsabilité à son égard ; qu'il y a lieu en conséquence de la débouter de ses demandes dirigées à leur encontre ; que concernant Eliane Z... et la SAS Ariane Immobilier, si des documents dont certains appartenaient à la SA Immobilière de la Ravinelle ont été découverts dans les locaux utilisés par la SAS Ariane Immobilier, dans les conditions et circonstances ci-avant rappelées, il n'est pas pour autant démontré que ces documents aient été utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle, pas plus qu'il n'est démontré qu'un quelconque profit ait été tiré de ces documents ; qu'il n'est pas davantage établi qu'Eliane Z... et la société Ariane Immobilier soient entrées en possession de ces documents, lesquels ont été découverts dans des locaux où il n'a jamais été démontré que la

société Ariane Immobilier y avait exercé la moindre activité professionnelle ; que, par ailleurs, ainsi qu'il a été ci-avant exposé, il n'est nullement démontré que ces documents aient été d'une quelconque utilité pour permettre à la société Ariane Immobilier de démarrer son activité et moins encore pour la poursuivre ; qu'ainsi pas davantage qu'elle ne l'a fait à l'égard de Robert Y... et Michel X..., la SA Immobilière de la Ravinelle ne rapporte la preuve de ce qu'Eliane Z... et la SAS Ariane Immobilier auraient commis un recel d'abus de confiance, et auraient engagé leur responsabilité envers elle ; qu'enfin, ainsi que l'a retenu le premier juge, l'intention frauduleuse, autre élément constitutif de l'infraction d'abus de confiance et recel, n'est nullement établie à l'encontre de chacun des quatre prévenus ; qu'il y a lieu en conséquence de débouter la SA Immobilière de la Ravinelle de ses demandes dirigées contre Eliane Z... et la SAS Ariane Immobilier ; qu'il y a lieu dans ces conditions de déclarer recevable mais mal fondé l'appel de la SA Immobilière de la Ravinelle, de l'en débouter, et de confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions sur l'action civile » ;

« 1° alors que, dès lors que la remise a été effectuée à titre précaire, tout usage non conforme de la chose remise caractérise un détournement constitutif d'abus de confiance ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que Robert Y... et Michel X... étaient en possession de certains documents appartenant à la SA Immobilière de la Ravinelle et notamment que Michel X... avait été trouvé en possession du listing des membres des conseils syndicaux et de la codification des plans comptables ; qu'il résulte encore des constatations de l'arrêt que Robert Y... et Michel X... avaient démissionné de la société Immobilière de la Ravinelle en décembre 2002 ; qu'en affirmant que le délit d'abus de confiance n'était pas caractérisé au motif que Robert Y... et Michel X... détenaient légitimement ces documents de travail nécessaires à leur activité au sein de la SA Immobilière de la Ravinelle et qu'ils étaient autorisés à les emporter à leur domicile pour y travailler le soir alors que la détention de ces documents avait perdu toute légitimité lors de leur démission puisque les documents nécessaires à l'exercice de leur activité ne sont remis aux employés qu'à titre précaire et à charge de les rendre ou d'en faire un usage déterminé en sorte que leur détention, après leur démission, suffisait à caractériser le détournement constitutif d'abus de confiance, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des textes susvisés ;

« 2° alors que, dès lors que la remise a été effectuée à titre précaire, tout usage non conforme de la chose remise caractérise un détournement constitutif d'abus de confiance que la société Immobilière de la Ravinelle faisait valoir, dans ses conclusions d'appel ; que lors de son intervention, l'huissier de justice avait constaté l'existence d'un mailing en instance de départ adressé à vingt-quatre copropriétés pour lesquelles la société Immobilière de la Ravinelle assurait la fonction de syndic ; qu'en affirmant qu'il n'était pas démontré que les documents trouvés en possession de Robert Y... et Michel X... aient été effectivement utilisés, sans

rechercher, comme cela lui était demandé, si le mailing constaté par l'huissier ne démontrait pas l'usage de ces documents et notamment du listing des membres des conseils syndicaux des copropriétés gérées par la société Immobilière de la Ravinelle, la cour d'appel a privé sa décision de motifs en violation des textes susvisés ;

« 3° alors que le délit d'abus de confiance est caractérisé si la chose détournée l'a été au préjudice de son propriétaire ; que l'existence du préjudice constitutif d'abus de confiance peut être simplement éventuel ; que la société Immobilière de la Ravinelle faisait valoir, dans ses conclusions d'appel, que le listing détourné par Robert Y... et Michel X... était le listing complet de ses copropriétés clientes en date du 18 octobre 2002 ; que, malgré leur expérience professionnelle, ils ne pouvaient mémoriser le nom de toutes les clientes de la société Immobilière de la Ravinelle, ni a fortiori *celui des conseils syndicaux et encore moins leurs coordonnées et que, lors de son intervention, l'huissier avait constaté l'existence d'un mailing en instance de départ adressé à vingt-quatre copropriétés pour lesquelles la société Immobilière de la Ravinelle assurait la fonction de syndic en affirmant que, de par leur expérience et leur connaissance du marché, Robert Y... et Michel X... avaient acquis une information suffisante pour leur permettre de débuter leur propre activité et ainsi démarcher d'éventuels clients sans avoir besoin de se reporter à une quelconque liste sans rechercher, comme cela lui était expressément demandé, si le fait que les clients figurant sur le listing en cause aient été démarchés ou en voie de l'être ne caractérisait pas l'usage de ce document au préjudice de la société Immobilière de la Ravinelle, la cour d'appel a privé sa décision de motifs en violation des textes susvisés ;*

« 4° alors qu'en déduisant l'absence d'intention frauduleuse des prévenus des circonstances de la cause alors que ces circonstances démontraient que les prévenus étaient en possession d'un listing des membres des conseils syndicaux des copropriétés gérées par la société Immobilière de la Ravinelle, document qu'ils ne pouvaient retenir après leur démission pour créer une société concurrente et qu'un mailing à destination de vingt-quatre copropriétés figurant sur ce listing avait été trouvé dans des locaux utilisés par la société Ariane Immobilier, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des textes susvisés ;

« 5° alors que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'en affirmant qu'il n'était pas établi qu'Eliane Z... et la SAS Ariane Immobilier soient entrées en possession des documents appartenant à la société Immobilière de la Ravinelle tout en constatant que ces documents avaient été découverts dans les locaux utilisés par la SAS Ariane Immobilier, la cour d'appel a privé sa décision de motifs en violation des textes susvisés ;

« 6° alors que commet le délit de recel celui qui, en connaissance de cause, a détenu le produit d'un crime ou d'un délit, ou qui a, par un moyen quelconque, bénéficié du produit d'un crime ou d'un délit ;

qu'en affirmant que le délit de recel d'abus de confiance n'était pas caractérisé au motif inopérant qu'il n'était pas démontré qu'Eliane Z... et la société Ariane Immobilier soient entrées en possession des documents découverts dans les locaux utilisés par la société Ariane Immobilier et sans rechercher si Eliane Z..., représentante légale de la société, avait connaissance de la présence de ces documents dans les locaux de sa société et de leur origine délictueuse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, et en répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que la preuve des infractions reprochées n'était pas rapportée à la charge des prévenus en l'état des éléments soumis à son examen, et a ainsi justifié sa décision déboutant la partie civile de ses prétentions ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 1382 du code civil, des articles 472, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé le jugement sur l'action civile et a condamné la SA Immobilière de la Ravinelle à payer, sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale, à Robert Y..., Michel X..., Eliane Z... et la SAS Ariane Immobilier la somme de 1 500 euros chacun ;

« aux motifs que, compte tenu du caractère injustifié de la procédure pénale poursuivie depuis neuf ans par la SA Immobilière de la Ravinelle à l'encontre des prévenus, alors qu'elle-même a été condamnée à indemniser le préjudice subi par la SAS Ariane Immobilier pour des faits de concurrence déloyale, par arrêt de la cour d'appel de Nancy du 5 septembre 2007, il y a lieu de la condamner à payer à chacun des quatre prévenus la somme de 1 500 euros au titre de l'article 472 du code de procédure pénale ;

« alors qu'il résulte de l'article 472 du code de procédure pénale qu'en cas de renvoi des fins de la poursuite, la personne relaxée ne peut demander la condamnation de la partie civile à des dommages-intérêts que lorsque cette dernière a elle-même mis en mouvement l'action publique par citation directe ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les prévenus ont été renvoyés devant la juridiction de jugement par arrêt de la chambre de l'instruction du 29 avril 2008 ; qu'en condamnant néanmoins la SA Immobilière de la Ravinelle à payer, sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale, à Robert Y..., Michel X..., Eliane Z... et la SAS Ariane Immobilier la somme de 1 500 euros chacun, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 472 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, la juridiction qui renvoie le prévenu des fins de la poursuite peut lui allouer des dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile lorsque la partie civile elle-même a mis en mouvement l'action publique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que MM. X... et Y..., Mme Z... et la société Ariane Immobilier ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par arrêt de la chambre de l'instruction des chefs, les deux premiers d'abus de confiance et les deux dernières de recel ; qu'après relaxe de ceux-ci, la société Immobilière de la Ravinelle, partie civile, a été condamnée à leur payer des dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de l'article susvisé et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 30 octobre 2009, en ses seules dispositions ayant condamné la société Immobilière de la Ravinelle à payer des dommages-intérêts à M. Michel X..., M. Robert Y..., Mme Eliane Z... et la société Ariane Immobilier, pour abus de constitution de partie civile, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n' y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Desgrange – *Avocat général :* Mme Zientara-Logeay – *Avocat :* SCP Boré et Salve de Bruneton.

N° 152

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Débats – Moyens de télécommunication – Procès-verbal – Absence – Portée – Conditions légales du déroulement de l'audience – Contrôle de la Cour de cassation

Si, lors de l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle, il doit, conformément aux dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale, être dressé, dans chacun des lieux où les opérations

sont effectuées, un procès-verbal, l'absence au dossier de cette pièce, relatant les opérations accomplies à la maison d'arrêt, ne saurait avoir de conséquence sur la régularité de la procédure, dès lors que le procès-verbal dressé par le greffier de la chambre de l'instruction ainsi que les mentions de l'arrêt et les pièces de la procédure mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les conditions légales du déroulement de l'audience ont été respectées.

REJET du pourvoi formé par Rabah X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 4 juin 2010 qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de vol aggravé en récidive, a rejeté sa demande de mise en liberté.

6 octobre 2010 **N° 10-85.237**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 706-71, R. 53-33 à R. 53-39 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué, qui a rejeté la demande de mise en liberté de M. X..., mentionne, en page 2, qu'il a "eu la parole en dernier lieu, par l'intermédiaire de l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle depuis la maison d'arrêt de Brest, conformément aux dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale et R. 53-33 à R. 53-39 du même code" ;

« alors que, lorsqu'il est procédé à l'audition d'une personne détenue par un moyen de télécommunication audiovisuelle, il doit être dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées ; que le dossier de la procédure ne contient pas les procès-verbaux qui auraient dû être dressés respectivement dans la salle d'audience de la chambre de l'instruction et à la maison d'arrêt de Brest, et l'arrêt ne fait nullement état de l'existence de tels procès-verbaux ; qu'ainsi, ont été violés les textes susvisés » ;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de l'absence de procès-verbal des opérations de visio-conférence accomplies à la maison d'arrêt, dès lors que le procès-verbal dressé par le greffier de la chambre de l'instruction ainsi que les mentions de l'arrêt attaqué et les pièces de procédure mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les conditions légales de déroulement de l'audience ont été respectées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier, tant en la forme qu'au regard des dispositions des articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Bayet – *Avocat général :* Mme Zientara-Logeay – *Avocat :* SCP Thouin-Palat et Boucard.

N° 153

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Citation – Délai – Point de départ – Prévenu domicilié à l'étranger – Remise effective de l'acte

Il résulte des dispositions combinées des articles 552, 553 et 562 du code de procédure pénale que le délai d'une citation à comparaître devant une juridiction, délivrée à une personne résidant à l'étranger, ne court qu'à compter de la remise effective de l'acte à celle-ci.

CASSATION sur le pourvoi formé par Marc X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5e chambre, en date du 10 février 2010, qui, pour exercice de la profession d'agent immobilier sans être titulaire d'une carte professionnelle et escroquerie, l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, 5 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

6 octobre 2010 **N° 10-81.585**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 552, 553, 562, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de la citation devant la cour d'appel, a déclaré Marc X... coupable d'exercice d'activité d'entremise et de gestion d'immeuble et fonds de commerce

sans carte professionnelle ainsi que d'escroquerie et l'a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende de 5 000 euros et à verser des dommages-intérêts aux parties civiles ;

« aux motifs qu'en application des dispositions de l'article 552 du code de procédure pénale, le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant la juridiction est de deux mois et dix jours si la partie citée demeure à l'étranger, ce qui est applicable à Marc X... qui réside à Monaco ; que, dans ce cas, l'article 562 du même code dispose que la personne qui réside à l'étranger est citée au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi ; qu'en l'espèce, la citation a été remise au parquet général de Monaco le 23 octobre 2009 puis à Marc X... par la voie officielle le 29 octobre 2009 ; qu'en conséquence le délai prévu à l'article 552 a été respecté ainsi que le délai raisonnable entre la remise à Marc X... et la date de l'audience, il n'y a pas lieu à renvoyer le dossier à une audience ultérieure ;

« alors que le délai de deux mois et dix jours de l'article 552 du code de procédure pénale a pour point de départ le jour où la citation est portée à la connaissance effective de son destinataire et non pas la remise de la citation au parquet ; qu'en décidant néanmoins que le délai de l'article 552 du code de procédure pénale avait été respecté, étant donné qu'il s'était écoulé deux mois et dix jours entre la remise de la citation au parquet général de Monaco et la date de l'audience, tout en constatant que le délai entre le moment où la citation avait été porté à la connaissance effective de Marc X... et la date d'audience était seulement "raisonnable", la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 552, 553 et 562 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le délai de remise d'une citation à comparaître devant une juridiction, délivrée à une personne résidant à l'étranger, ne court qu'à compter de la remise effective de l'acte à celle-ci ;

Attendu que, pour déclarer régulière la citation délivrée à Marc X... pour comparaître à l'audience du 6 janvier 2010 à laquelle l'affaire a été appelée, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il s'est écoulé moins de deux mois et dix jours entre le moment où Marc X..., domicilié à l'étranger, s'est vu remettre la citation et le jour de l'audience, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus évoqué ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés :

CASSE et ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 10 février 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Desgrange – *Avocat général :* Mme Zientara-Logeay – *Avocat :* SCP Potier de la Varde et Buk-Lament.

Sur le point de départ du délai de citation ou de signification d'acte à une personne domiciliée à l'étranger, à rapprocher :

Crim., 16 octobre 1984, pourvoi n° 83-95.076, *Bull. crim.* 1984, n° 304 (cassation) ;

Crim., 4 mai 2004, pourvoi n° 04-80.817, *Bull. crim.* 2004, n° 104 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 154

DENONCIATION CALOMNIEUSE

Faits dénoncés – Fausseté – Décision de l'autorité compétente – Classement sans suite – Portée

Il résulte des termes de l'article 226-10 du code pénal qu'il appartient à la juridiction saisie de poursuites pour dénonciation calomnieuse d'apprécier la pertinence des accusations lorsque les faits dénoncés ont donné lieu à un classement sans suite.

Encourt la cassation l'arrêt qui déduit la fausseté des faits dénoncés de la décision de classement sans suite dont ces faits ont fait l'objet.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur les pourvois formés par Marie-Christine X..., Martial Y..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 18 septembre 2009, qui, dans la procédure suivie contre la première et contre Jean-Marie Z..., du chef de dénonciation calomnieuse, a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme X... a porté plainte du chef de violences contre Martial Y... ; que cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite ; qu'à la suite de la plainte assortie de constitution de partie civile déposée par ce dernier, Mme X... et M. Z..., témoins entendus lors de l'enquête, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel du chef de dénonciation calomnieuse ; que les premiers juges ont déclaré l'action publique prescrite ; que la partie civile a relevé appel de cette décision ;

En cet état :

I. – Sur le pourvoi formé par M. Y... :

Sur le deuxième moyen de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 226-10 du code pénal, 593 du code de procédure pénale :

Attendu que, pour dire que les éléments du délit de dénonciation calomnieuse n'étaient pas réunis à l'encontre de M. Z..., et débouter la partie civile de sa demande à son égard, l'arrêt retient que ce prévenu a été entendu comme témoin dans le cadre de l'enquête policière, et que sa déclaration n'avait pas le caractère d'une dénonciation spontanée ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour, qui n'était pas tenue de procéder à une autre qualification des faits, a, sans insuffisance ni contradiction, justifié sa décision ;

II. – Sur le pourvoi formé par Mme X... :

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 226-10 du code pénal, 226-11 du même code, 1582 du code civil, 2, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que les éléments constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse sont réunis à l'encontre de Mme X... ;

« aux motifs que Marie-Christine X... a porté plainte auprès des services de police, le 22 septembre 1999, pour des faits d'agression subis le 17 septembre 1999 à Bordeaux ; que cette plainte a été régulièrement classée sans suite ; (...) qu'en ce qui concerne Marie-Christine X..., elle a toujours soutenu que les faits, soit un violent coup au visage ou gifle, objet de sa plainte, étaient réels, qu'elle avait bien été victime d'une agression dont elle portait des traces, constatées par le certificat médical du médecin légiste ; que la fausseté des faits dénoncés découle de la

décision de classement sans suite ; que, toutefois, l'intention délictueuse, en l'espèce la mauvaise foi, doit être appréciée à la date de la dénonciation et implique que le dénonciateur connaisse au jour de sa dénonciation de la fausseté du fait qu'il impute à autrui ; qu'ainsi, il ne saurait y avoir mauvaise foi si le dénonciateur n'avait pas conscience de la fausseté des faits dénoncés ; qu'il résulte du rappel des faits qui précède que Mme X... avait nécessairement conscience de la fausseté des faits dénoncés au jour de la dénonciation ;

« 1° alors qu'il résulte de l'article 226-10, alinéa 3, du code pénal, qu'il appartient à la juridiction saisie de poursuites pour dénonciation calomnieuse d'apprécier la pertinence des accusations portées par le dénonciateur lorsque les fautes dénoncées n'ont donné lieu à aucune poursuite pénale ; qu'ainsi, la fausseté des faits dénoncés ne peut résulter nécessairement que d'une décision devenue définitive d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ; qu'ainsi, la cour d'appel ne pouvait se borner à dire que la poursuite des faits dénoncés découle de la décision de classement sans suite et devait se livrer à une appréciation de la pertinence desdites accusations ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, la décision de condamnation qui n'a pas nommément désigné l'autorité qui a reçu la dénonciation et n'a pas précisé la date du classement sans suite, ni l'autorité dont il a émané, n'est pas justifiée » ;

Vu l'article 226-10 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'il appartient à la juridiction saisie de poursuites pour dénonciation calomnieuse d'apprécier la pertinence des accusations lorsque les faits dénoncés ont donné lieu à un classement sans suite ;

Attendu que, pour déclarer Mme X... coupable de dénonciation calomnieuse, l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant de la sorte, alors que la fausseté des faits dénoncés ne pouvait se déduire d'un classement sans suite, et que les juges étaient tenus d'apprécier la pertinence des accusations portées par la dénonciatrice, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés par M. Y... :

CASSE ET ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 18 septembre 2009, en ses seules dispositions relatives à l'action civile exercée contre Mme X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Poitiers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Koering-Joulin – *Avocat général :* M. Boccon-Gibod – *Avocats :* SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Richard.

Sur la nécessité pour la juridiction saisie de poursuites pour dénonciation calomnieuse d'apprécier la pertinence des accusations lorsque les faits dénoncés donnent lieu à un classement sans suite, à rapprocher :

Crim., 13 septembre 2005, pourvoi n° 05-81.755, *Bull. crim.* 2005, n° 222 (cassation partielle).

N° 155

DETENTION PROVISOIRE

Demande de mise en liberté – Rejet – Motif – Insuffisance du placement sous contrôle judiciaire et de l'assignation à résidence avec surveillance électronique pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale – Caractérisation – Nécessité

Il résulte de l'article 144 du code de procédure pénale que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs définis par ce texte et que ceux-ci ne pourraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui rejette une demande de mise en liberté sans s'expliquer, par des considérations de droit et de fait, sur le caractère insuffisant de l'assignation à résidence sous surveillance électronique.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Mustapha X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bourges, en date du 29 juin 2010, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de viols aggravés, a rejeté sa demande de mise en liberté.

12 octobre 2010 **N° 10-85.370**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 144 et suivants et 591 du code de procédure pénale, de la présomption d'innocence, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté de M. X... ;

« aux motifs que M. X... a été mis en examen et placé sous mandat de dépôt le 1er avril 2008, puis condamné pour viol aggravé de son ex-concubine et a interjeté appel de sa condamnation, par arrêt du 8 mai 2010, à la peine de huit années d'emprisonnement ; qu'il avait menacé son ex-concubine avec une seringue, injectant un produit, lui avait introduit un vibromasseur dans le vagin puis l'anus, l'avait obligée à lui faire une fellation, puis lui avait imposé une pénétration anale avec son sexe, la faisant hurler de douleur ; qu'il a affirmé qu'il était allé chez son ex-concubine pour récupérer une somme d'argent et qu'ils avaient eu un rapport sexuel consenti, son ex-concubine pratiquant alors pour la première fois le rapport anal ; que la voisine a déclaré avoir entendu un cri ; qu'il harcelait son ex-concubine ; qu'il n'a pu être interpellé qu'après la délivrance, le 18 mars 2008, d'un mandat de recherche ; qu'il était alors sans profession et vivait à l'hôtel ; qu'il ne présente pas de garantie de représentation suffisante, étant né au Maroc et célibataire sans attache particulière, n'ayant ni compagne ni enfant ; qu'il fait état de ses difficultés de santé, qui sont réelles ; que son état lui permet cependant de travailler puisqu'il produit une proposition de contrat de travail ; qu'il bénéficie de soins appropriés à l'établissement public de santé de Fresnes ; qu'il présente, selon l'expert psychiatre, une psychorigidité et une hypertrophie du moi, lesquelles rendent difficiles la prise en compte d'autrui ; qu'il risque de réitérer ce comportement, étant dans le déni ; qu'ainsi, les dispositions du contrôle judiciaire s'avèrent manifestement insuffisantes ; que la détention provisoire est l'unique moyen d'empêcher une pression sur la victime et les témoins, de prévenir le renouvellement de l'infraction et de garantir le maintien de l'accusé à la disposition de la justice ;

« alors qu'en rejetant la demande de mise en liberté après avoir pourtant constaté que M. X... était en détention depuis plus de deux ans, connaissait des difficultés de santé, au point d'être hospitalisé, et avait une promesse d'embauche, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Et sur le moyen relevé d'office, pris de la violation de l'article 144 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 144 du code de procédure pénale, ensemble le décret n° 2010-355 du 1er avril 2010 relatif à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ;

Attendu que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs définis par l'article susvisé et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ;

Attendu que, pour rejeter la demande de mise en liberté de M. X..., la chambre de l'instruction énonce que la détention provisoire est l'unique moyen d'empêcher une pression sur la victime et les témoins, de prévenir le renouvellement de l'infraction et de garantir le maintien de l'accusé en détention, les dispositions du contrôle judiciaire s'avérant au cas d'espèce insuffisantes ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans s'expliquer, par des considérations de droit et de fait, sur le caractère insuffisant de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bourges, en date du 29 juin 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Guérin – *Avocat général :* M. Boccon-Gibod – *Avocat :* SCP Baraduc et Duhamel.

Sur la nécessité, pour rejeter une demande de mise en liberté, de caractériser en quoi un placement sous contrôle judiciaire et une assignation à résidence avec surveillance électronique ne permet pas d'atteindre les objectifs recherchés, dans le même sens que :

Crim., 18 août 2010, pourvoi n° 10-83.819, *Bull. crim.* 2010, n° 124 (cassation) ;

Crim., 13 octobre 2010, pourvoi n° 10-85.552, *Bull. crim.* 2010, n° 161 (cassation).

Sur la nécessité, pour rejeter une demande de mise en liberté, de caractériser en quoi une assignation à résidence avec surveillance électronique ne permet pas d'atteindre les objectifs recherchés, dans le même sens que :

Crim., 18 août 2010, pourvoi n° 10-83.770, *Bull. crim.* 2010, n° 123 (cassation).

Sur la nécessité, pour rejeter une demande de mise en liberté, de caractériser en quoi un placement sous contrôle judiciaire ne permet pas d'atteindre les objectifs recherchés, à rapprocher :

Crim., 26 février 2008, pourvoi n° 07-88.336, *Bull. crim.* 2008, n° 50 (cassation).

Sur la nécessité, pour rejeter une demande de mise en liberté, de caractériser en quoi un placement sous contrôle judiciaire ne permet pas d'atteindre les objectifs recherchés, en évolution par rapport à :

Crim., 26 mars 2003, pourvoi n° 03-80.144, *Bull. crim.* 2003, n° 76 (rejet).

N° 156

PEINES

Peines correctionnelles – Peine d'emprisonnement sans sursis prononcée par la juridiction correctionnelle – Article 132-24 du code pénal issu de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 – Application – Portée

En matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en

dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28.

En conséquence, doit être cassé l'arrêt rendu le 30 novembre 2009, qui, pour condamner à la peine de trois mois d'emprisonnement sans sursis une personne reconnue coupable de vol, se borne à retenir, par motifs propres et adoptés, que les faits sont d'autant plus graves qu'ils ont été commis au préjudice d'une personne âgée qui reste psychologiquement traumatisée et que la peine tient exactement compte de la personnalité du prévenu.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par André X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3e chambre, en date du 30 novembre 2009, qui, pour vol, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement, et a prononcé sur les intérêts civils.

12 octobre 2010 **N° 10-81.044**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 311-1, 311-3 et 311-14 1°, 2°, 3°, 4° et 6° du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que M. X... a été condamné à trois mois d'emprisonnement et à payer à Mme Y... la somme de 260 euros à titre de dommages-intérêts pour son préjudice matériel et la somme de 300 euros au titre de son préjudice moral ;

« aux motifs propres que le premier juge a soigneusement analysé les différents témoignages qui permettent de conclure de manière certaine à la culpabilité de M. X..., malgré les dénégations de ce dernier et de sa compagne dont le caractère mensonger a pu être établi ; que c'est donc à juste titre, par des moyens pertinents et adaptés, que la cour répond expressément que le premier juge est entré en voie de condamnation ;

« et aux motifs adoptés des premiers juges que le prévenu nie absolument les faits exposant que le jour de leur commission, il se trouvait avec sa compagne, à Poince, comme le démontre le récépissé de retrait d'espèces qu'il produit à l'audience ; que cependant, le jour des faits, le

voleur poursuivi se présentait seul chez la victime ; qu'en outre rien n'interdit de penser que ce retrait d'argent n'a pas été pratiqué par sa compagne ; que M. X... plaide avec insistance sur le fait que les témoin et victime auraient fait état d'un homme s'exprimant sans accent, et n'aurait pas en revanche fait de commentaire sur son physique et son teint caractéristique ; que cependant, contrairement à ses dires, M. X... s'exprime dans un français très correct et sans accent caractéristique ; qu'en outre la scène décrite par la victime montre qu'il n'a que très peu parlé avec Mme Z... ; qu'enfin elle précisait que l'individu avait un teint mat plutôt foncé ; qu'elle ne faisait pas davantage de commentaire sur son physique, dès lors que M. X..., contrairement à ses affirmations, ne présente effectivement aucun signe physique particulier pouvant le rattacher à une communauté déterminée ; qu'il résulte de l'enquête qu'un individu correspondant au prévenu, en ce qui concerne sa stature, sa coupe de cheveux et son regard caractéristique, était présent aux abords du domicile de la victime le 15 février 2008, jour où un artisan chauffagiste changeait une pièce de la chaudière de Mme Z... ; que de surcroît cet homme se déplaçait à bord d'un véhicule dont la couleur particulière était repérée et permettait de faire un rapprochement avec le véhicule identifié à quelques dizaines de kilomètres de Châteaubriant le jour des faits ; que sur un tapissage de photos de quinze personnes, Mme A..., qui s'était entretenue avec l'individu le 26 février, le reconnaissait grâce à sa mèche de cheveux, plate sur le front, et à ses yeux "plissés" qu'elle avait, du reste, parfaitement décrits lors de sa première déposition ; que parmi ces quinze photos, M. B... en sélectionnait deux, dont celle de M. X... ; que face à ces éléments objectifs il y a lieu de constater que M. X... et sa compagne ont fait des déclarations mensongères et contradictoires ; que, notamment, lors de sa première audition, M. X... affirmait n'être jamais monté dans la Polo de sa femme comme conducteur ou comme passager depuis le début de l'année 2008 ; qu'il revenait sur ses propos mensongers par la suite ; que sa compagne mentait également en prétendant n'être jamais allée au sud de Châteaubriant le 26 février ; qu'elle ne revenait sur cette déclaration qu'après avoir été confrontée à certains éléments de l'enquête et, notamment, celui établissant qu'elle avait utilisé son téléphone portable dans la région de Poince ; qu'ainsi, la mauvaise foi de M. X... et de sa compagne, associée aux divers commencements de preuves rassemblées au cours de l'enquête, permettent d'entrer en voie de condamnation et de déclarer M. X... coupable des faits qui lui sont reprochés ;

« 1° alors que tout jugement doit comporter des motifs propres à justifier sa décision ; que leur insuffisance équivaut à leur absence ; qu'en retenant la culpabilité de M. X... sur la seule foi des déclarations d'une voisine de la victime, qui l'aurait reconnu lors du tapissage, et de celles de M. B..., qui ne se trouvait pas sur les lieux de l'infraction et n'avait vu M. X... qu'une heure après la commission des faits sur la

commune de La Chapelle-Glain, sans aucunement s'intéresser aux déclarations de la victime qui, pour sa part, n'avait pas reconnu M. X... lors du tapissage, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que les juges sont tenus de répondre aux chefs péremptoires des conclusions dont ils sont saisis ; qu'en l'espèce, la cour d'appel n'a pas répondu au chef péremptoire des conclusions de M. X... suivant lequel il ne pouvait être l'auteur des faits dès lors que le véhicule de sa compagne était un véhicule Volkswagen Polo de couleur verte, équipé de trois portes et immatriculé en Mayenne alors que l'individu s'étant introduit au domicile de Mme Y... avait été vu, par l'ensemble des témoins, au volant d'un véhicule Volkswagen Polo de couleur verte, équipé de cinq portes et immatriculé en Ille-et-Vilaine » ;

Attendu que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-19 et 132-24 du code pénal :

« en ce que M. X... a été déclaré pénalement et civilement coupable et condamné à trois mois d'emprisonnement ;

« aux motifs qu'il convient de confirmer le jugement sur la culpabilité mais également sur la peine qui tient exactement compte de la gravité des faits, de la personnalité du prévenu et des graves répercussions de ce délit sur la victime ;

« 1° alors qu'aux termes de l'article 132-24 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a prononcé une peine d'emprisonnement ferme, sans avoir au préalable caractérisé en quoi toute autre sanction était manifestement inadéquate, n'a pas légalement justifié son arrêt ;

« 2° alors que, et en tout état de cause, il résulte encore de l'article 132-24 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, qu'en matière correctionnelle, si une peine d'emprisonnement est prononcée, celle-ci doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet de l'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 et 132-28 ; que la cour d'appel, qui n'a prononcé aucune mesure d'aménagement sans avoir pourtant exclu cette possibilité au regard de la personnalité et de la situation de M. X..., ou d'une impossibilité matérielle, n'a, de chef encore, pas légalement justifié son arrêt » ;

Vu l'article 132-24 du code pénal en sa rédaction issue de la loi du 24 novembre 2009 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte, qu'en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 ;

Attendu qu'après avoir déclaré M. X... coupable de vol, pour le condamner à la peine de trois mois d'emprisonnement sans sursis, l'arrêt attaqué, par motifs propres et adoptés, se borne à retenir que les faits sont d'autant plus graves qu'ils ont été commis au préjudice d'une personne âgée qui reste psychologiquement traumatisée et que la peine tient exactement compte de la personnalité du prévenu ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée à la peine, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la peine, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 30 novembre 2009, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Palisse – *Avocat général :* M. Boccon-Gibod – *Avocat :* SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez.

Sur l'exigence de motivation spéciale imposée par l'article 132-24 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, à rapprocher :

Crim., 10 novembre 2010, pourvoi n° 10-80.265, *Bull. crim.* 2010, n° 179 (cassation partielle).

N° 157

PRESSE

Procédure – Action publique – Mise en mouvement – Ministère public – Association – Association se proposant de combattre le racisme – Constitution de partie civile par voie d'intervention – Recevabilité – Condition

Aucune disposition ne fait obstacle à l'intervention d'une association habilitée par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 et qui entend se constituer partie civile dans une procédure engagée par une autre partie ou le ministère public du chef des infractions visées par ce texte.

En conséquence, justifie sa décision la cour d'appel qui reçoit en leur constitution de partie civile les associations habilitées par ledit article et leur alloue des dommages-intérêts, les propos incriminés portant directement atteinte aux intérêts moraux et aux valeurs défendus par ces associations.

REJET du pourvoi formé par Hervé X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 21 janvier 2010, qui, pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, l'a condamné à 5 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

12 octobre 2010 **N° 10-80.825**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 23, 24, 48-1, 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevables les constitutions de parties civiles, par intervention, de la Ligue pour la défense des droits de l'homme et du citoyen et de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme ;

« aux motifs qu'il serait paradoxal au prétexte que l'action a été initiée par le ministère public, ou par une autre partie, qu'une association, visée par les dispositions particulières de l'article 48-1 de la loi sur la presse, qui s'est donnée pour but de défendre des valeurs protégées par cette loi et qui a été spécialement habilitée à cet effet, soit empêchée d'agir et de faire évaluer le montant du préjudice résultant de la commission d'une infraction ayant porté atteinte aux intérêts qu'elle défend ; que, s'il est vrai qu'en matière de presse, l'acte de poursuite fixe irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de celle-ci, aucune disposition ne fait obstacle, ainsi que l'a rappelé le tribunal, à l'intervention d'une association, habilitée par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, qui entend se constituer partie civile dans une procédure initiée par une autre partie ou le ministère public, dès lors que les faits objets de la poursuite, et leur qualification, qui doit correspondre à l'une des infractions énumérées par ce texte, ne subissent aucune modification ou extension et qu'ils sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre ;

« alors qu'en matière de presse, l'acte initial de poursuite fixe irrévocablement, la nature, l'étendue et l'objet de celle-ci, ainsi que les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre ; qu'il s'en déduit qu'aucune personne ne saurait être admise à intervenir comme partie civile dans la procédure déjà engagée à l'initiative d'une autre partie civile ou du ministère public ; qu'ainsi la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, que M. X... a été cité directement devant le tribunal correctionnel, par le procureur de la République du chef de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le fondement des articles 27 alinéas 8, 9, 10 et 11, 42, 43 et 47 de la loi du 29 juillet 1881, pour avoir les 21 et 22 septembre 2007 en réponse à un article de M. Y... diffusé sur un site internet les propos suivants : « Le texte de Michel Y... présente aussi les caractères très spécifiques de l'intellectuel juif, qui transfère instinctivement ses tares sur les autres. En l'occurrence, les "dangereux individus qui mettent en péril la cohésion sociale" du pays ne sont pas les immigrés mais les intellectuels et les décideurs juifs, en tout premier lieu. C'est bien le judaïsme qui est "le produit corrosif qui dissout la communauté nationale" ; et non l'immigré. Et ce sont encore les juifs qui nous excitent le plus à un "affrontement entre l'islam et l'occident". Et qui "regarde les autres comme inférieurs" ? Qui "exclut l'autre" ? Qui est "enfermé", "replié sur ses angoisses", ses "peurs" et ses "haines" ? Le juif, bien sûr ! » ;

Attendu que le tribunal a déclaré la prévention établie, reçu les constitutions de partie civile formées par voie d'intervention de la Ligue pour la défense des droits de l'homme (LDH) et de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), et leur a alloué à chacune des dommages-intérêts ; que les parties civiles et le ministère public ont relevé appel ;

Attendu que pour rejeter l'argumentation du prévenu qui faisait valoir qu'en matière de presse l'acte initial de poursuite fixe irrévocablement, la nature, l'étendue et l'objet de celle-ci et qu'aucune autre personne ne saurait être admise à intervenir comme partie civile, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel a fait l'exacte application du texte susvisé ;

Qu'en effet, aucune disposition ne fait obstacle à l'intervention d'une association habilitée par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 et qui entend se constituer partie civile dans une procédure engagée par une autre partie ou le ministère public du chef des infractions visées par ce texte ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 23, 24, 48-1, 50 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné le prévenu à payer à chacune des parties civiles la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs que c'est en vain qu'il est soutenu que les parties civiles n'auraient subi aucun préjudice, en raison du fait que seul était visé Michel X..., alors que les propos et illustrations objets de la prévention portent atteinte aux valeurs défendues par ces associations qui se sont données pour objet de lutter contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme ;

« aux motifs adoptés que les propos poursuivis et l'illustration retenue comme délictueuse ayant nécessairement porté atteinte aux intérêts moraux que ces associations ont pour objet de défendre, il leur sera alloué la somme de 1 000 euros chacune à titre de dommages-intérêts ;

« alors que si toute association, autorisée par ses statuts à agir pour la poursuite du délit de provocation à la discrimination raciale, tient des dispositions de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 le pouvoir d'exercer les droits reconnus à la partie civile, les demandes d'une telle association tendant à l'attribution de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par cette infraction ne sauraient pourtant être accueillies qu'autant qu'il est justifié d'un préjudice direct ; que les énonciations de l'arrêt attaqué ne précisent pas quelle a pu être, en

dehors de l'atteinte portée à sa mission générale et qui ne saurait justifier des réparations civiles, la nature du préjudice directement causé à chacune des associations parties civiles, par le délit retenu ; qu'ainsi la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que, pour allouer des dommages et intérêts à la LDH et à la LICRA, parties civiles intervenantes, l'arrêt relève par motifs propres et adoptés que les propos et illustrations objet de la prévention portent directement atteinte aux intérêts moraux et aux valeurs défendues par ces associations ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Palisse – *Avocat général :* M. Boccon-Gibod – *Avocat :* SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin.

Sur les conditions de recevabilité de la constitution de partie civile par voie d'intervention d'une association agissant sur le fondement de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, évolution par rapport à :

Crim., 10 mai 2006, pourvoi n° 05-81.403, *Bull. crim.* 2006, n° 125 (irrecevabilité et rejet).

Sur la possibilité pour une association, recevable à se constituer partie civile, en application de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, d'obtenir des dommages-intérêts, évolution par rapport à :

Crim., 27 juin 1978, pourvoi n° 77-92.859, *Bull. crim.* 1978, n° 215 (cassation partielle) ;

Crim., 20 novembre 1978, pourvoi n° 75-92.333, *Bull. crim.* 1978, n° 321 (cassation partielle) ;

Crim., 10 juin 1991, pourvoi n° 90-85.003, *Bull. crim.* 1991, n° 247 (rejet) ;

Crim., 9 avril 2002, pourvoi n° 01-81.142, *Bull. crim.* 2002, n° 82 (rejet).

N° 158

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Délai – Point de départ – Signification – Débats contradictoires – Partie non avisée de la date du prononcé du jugement

En l'absence de la mention prescrite par l'article 462 du code de procédure pénale, établissant que, à l'issue des débats, le prévenu ou son représentant a été informé de la date de prononcé du jugement, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience à laquelle le jugement a été rendu.

CASSATION sur le pourvoi formé par Hervé X..., contre l'arrêt n° 114 de la cour d'appel de Versailles, 18e chambre, en date du 1er février 2010, qui a déclaré irrecevable son appel d'un jugement l'ayant condamné, pour infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules, à vingt-six amendes de 150 euros et quatre amendes de 38 euros.

13 octobre 2010 **N° 10-81.511**

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des articles 462 et 498 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu que, d'une part, selon l'article 462 précité, lorsque le jugement n'est pas rendu à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé ;

Attendu que, d'autre part, d'après les dispositions de l'article 498 dudit code, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement pour la partie qui, après débats contradictoires, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, lorsque elle-même ou son représentant n'ont pas été informés du jour où le jugement serait rendu ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel formé par le prévenu, le 24 septembre 2009, du jugement de la juridiction de proximité rendu le 4 juin 2009 après audience des débats tenue le 23 avril 2009, l'arrêt attaqué énonce que l'appel a été interjeté après l'expiration du délai légal ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi alors que, en l'absence de mention dans ledit jugement de l'avis prévu à l'article 462 susvisé, le délai d'appel n'avait pas couru à compter du prononcé de la décision, la cour d'appel a méconnu les textes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 1er février 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Leprieur – *Avocat général :* M. Davenas.

Sur le point de départ du délai d'appel, lorsqu'à l'issue du débat contradictoire, la partie n'a pas été avisée de la date du prononcé du jugement, et qu'elle n'était ni présente ni représentée à l'audience à laquelle le jugement a été rendu, à rapprocher :

Crim., 23 novembre 1999, pourvoi no 99-81.789, *Bull. crim.* 1999, no 267 (cassation), et les arrêts cités.

No 159

CIRCULATION ROUTIERE

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Titulaire personne morale – Représentant légal seul redevable

Il résulte des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route que, lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule verbalisé pour excès de vitesse est établi au nom d'une personne morale, seul le représentant légal de celle-ci peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende encourue.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par Jean-Claude X..., contre le jugement de la juridiction de proximité de Lyon, en date du 21 janvier 2010, qui, pour excès de vitesse, l'a déclaré redevable pécuniairement d'une amende de 150 euros.

13 octobre 2010 **N° 10-81.575**

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 111-4 du code pénal, des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route et 593 du code de procédure pénale, défaut et insuffisance de motifs, manque de base légale :

Vu les articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule verbalisé pour excès de vitesse est établi au nom d'une personne morale, seul le représentant légal de celle-ci peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende encourue ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que, le 5 juin 2008, une automobile appartenant à la société Cars Philibert, dont M. Marc Y... est le représentant légal, a été contrôlée en excès de vitesse ; que M. X..., salarié de cette société et titulaire d'une délégation de pouvoirs à la date des faits, a été poursuivi devant la juridiction de proximité en qualité de redevable pécuniairement de l'amende encourue ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du prévenu, qui soutenait que n'étant pas le représentant légal de la société Cars Philibert, il ne pouvait pas être déclaré redevable pécuniairement de l'amende encourue, le jugement attaqué retient qu'il était titulaire d'une délégation de pouvoirs à la date de l'infraction ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la juridiction de proximité a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe énoncé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Lyon, en date du 21 janvier 2010 ;

Et attendu que, M. X... étant seul en cause devant la juridiction de proximité, il ne reste rien à juger ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Lazerges – *Avocat général :* M. Davenas.

Sur la règle selon laquelle le représentant légal est seul redevable de l'amende encourue, lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule verbalisé pour excès de vitesse est établi au nom d'une personne morale, dans le même sens que :

Crim., 30 septembre 2009, pourvoi n° 09-80.178, *Bull. crim.* 2009, n° 163 (cassation sans renvoi).

N° 160

CIRCULATION ROUTIERE

Vitesse – Excès – Personne morale locataire du véhicule verbalisé – Amende encourue – Redevable pécuniairement – Représentant légal de la personne morale locataire

Il résulte de la combinaison des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route que, lorsque le locataire d'un véhicule verbalisé pour excès de vitesse est une personne morale, seul le représentant légal de celle-ci peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende encourue.

Justifie sa décision la juridiction de proximité qui renvoie des fins de la poursuite la personne morale locataire du véhicule verbalisé pour excès de vitesse dès lors que le représentant légal n'a pas été cité par un acte visant la société prise en la personne de ce dernier, signifié à une personne habilitée trouvée au lieu du siège social.

REJET du pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Saint-Ouen, contre le jugement de ladite juridiction, en date du 17 février 2010, qui a renvoyé la société Echafaudage service des fins de la poursuite du chef d'excès de vitesse.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 171 et 550 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que, le 29 juin 2008, un véhicule loué à la société Echafaudage service a été verbalisé en excès de vitesse ; qu'une citation à comparaître a été délivrée à la « société Echafaudage service, prise en la personne de M. Claude X... », gérant, comme « propriétaire du véhicule redevable de l'amende encourue pour excès de vitesse », la copie du procès-verbal ayant été remise à une personne habilitée à recevoir l'acte au lieu du siège de la société ;

Attendu que, pour renvoyer la société Echafaudage service des fins de la poursuite, le jugement retient qu'aux termes du réquisitoire aux fins de citation et de la citation, le prévenu est cette société et qu'il résulte de la combinaison des articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route que, lorsque le locataire d'un véhicule verbalisé pour excès de vitesse est une personne morale, seul le représentant légal de celle-ci peut être déclaré redevable pécuniairement de l'amende encourue ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la juridiction de proximité a justifié sa décision, dès lors que le représentant légal n'a pas été cité par un acte visant la société prise en la personne de ce dernier, signifié à une personne habilitée trouvée au lieu du siège social ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Foulquié – *Avocat général :* M. Davenas.

N° 161

DETENTION PROVISOIRE

Demande de mise en liberté – Rejet – Motif – Insuffisance du contrôle judiciaire et de l'assignation à résidence avec surveillance électronique pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale – Caractérisation – Nécessité

Il résulte de l'article 144 du code de procédure pénale que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs définis par ce texte, et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter les demandes de mise en liberté d'un accusé condamné par la cour d'assises et ayant relevé appel de cette décision, ne précise pas expressément que les objectifs fixés ne pouvaient être atteints par un placement sous contrôle judiciaire ni par une assignation à résidence avec surveillance électronique.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par David X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Pau, en date du 22 juin 2010, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de viol, a rejeté sa demande de mise en liberté.

13 octobre 2010 **N° 10-85.552**

LA COUR,

Vu les mémoires personnel et ampliatif produits ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel :

Attendu que ce mémoire, qui ne vise aucun texte de loi et n'offre à juger aucun moyen de droit, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 590 du code de procédure pénale ; qu'il est dès lors irrecevable ;

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation de l'article préliminaire et des articles 137, 138, 144, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté formée par M. X... et a ordonné son maintien en détention ;

« aux motifs que M. X... a été condamné le 12 février 2010 par la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques à douze ans de réclusion criminelle pour viol ; qu'il a interjeté appel de cette décision ; qu'il a toujours nié être l'auteur des faits ; que compte tenu de l'importance de la sanction prononcée par la cour d'assises, il existe, en l'état des faibles garanties de représentation par lui offertes, un risque réel de soustraction à l'action de la justice ; qu'en effet, il n'occupe aucun emploi et

vit dans un logement acquis par ses parents ; que, par ailleurs, il ne paraît pas avoir pris la mesure de la gravité des faits qui lui sont reprochés ; que seul le maintien en détention de M. X... est susceptible d'interdire sa soustraction à l'action de la justice ; qu'il n'offre pas de garanties sérieuses de représentation en justice ;

« alors que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs objectifs définis par ce texte, et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ; qu'au cas présent, la chambre de l'instruction a omis de préciser expressément que cet objectif de représentation en justice ne pouvait être atteint par un placement sous contrôle judiciaire » ;

Vu l'article 144 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte dudit article que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs objectifs définis par ce texte et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ;

Attendu que, pour rejeter la demande de mise en liberté de M. X..., qui avait été condamné par arrêt du 12 février 2010 de la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques, pour viol, à douze ans de réclusion criminelle, et qui avait relevé appel de cette décision, l'arrêt énonce notamment que l'intéressé, sans emploi et hébergé par ses parents, n'offre pas de garantie sérieuse de représentation et que, compte tenu de la gravité de la peine prononcée, seul le maintien en détention peut éviter qu'il cherche à se soustraire à la justice ;

Mais attendu qu'en se déterminant de la sorte, sans préciser expressément que les objectifs fixés ne pouvaient être atteints par un placement sous contrôle judiciaire ou par une assignation à résidence avec surveillance électronique, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Pau en date du 22 juin 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Pometan – *Avocat général :* M. Davenas – *Avocat :* Me Haas.

Sur la nécessité, pour rejeter une demande de mise en liberté, de caractériser en quoi un placement sous contrôle judiciaire et une assignation à résidence avec surveillance électronique ne permet pas d'atteindre les objectifs recherchés, dans le même sens que :

Crim., 18 août 2010, pourvoi no 10-83.819, *Bull. crim.* 2010, no 124 (cassation) ;

Crim., 12 octobre 2010, pourvoi no 10-85.370, *Bull. crim.* 2010, no 155 (cassation).

Sur la nécessité, pour rejeter une demande de mise en liberté, de caractériser en quoi une assignation à résidence avec surveillance électronique ne permet pas d'atteindre les objectifs recherchés, dans le même sens que :

Crim., 18 août 2010, pourvoi no 10-83.770, *Bull. crim.* 2010, no 123 (cassation).

Sur la nécessité, pour rejeter une demande de mise en liberté, de caractériser en quoi un placement sous contrôle judiciaire ne permet pas d'atteindre les objectifs recherchés, à rapprocher :

Crim., 26 février 2008, pourvoi no 07-88.336, *Bull. crim.* 2008, no 50 (cassation).

Sur la nécessité, pour rejeter une demande de mise en liberté, de caractériser en quoi un placement sous contrôle judiciaire ne permet pas d'atteindre les objectifs recherchés, en évolution par rapport à :

Crim., 26 mars 2003, pourvoi no 03-80.144, *Bull. crim.* 2003, no 76 (rejet).

No 162

NAVIGATION MARITIME

Tribunal maritime commercial – Composition – Article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande – Abrogation – Conseil constitutionnel – Effets – Détermination

Par décision du 2 juillet 2010, publiée au Journal officiel *du 3 juillet 2010, le Conseil constitutionnel, statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formée par le prévenu à l'occasion du*

pourvoi, a déclaré l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande contraire à la Constitution, dit que cette abrogation était applicable à toutes les infractions non jugées définitivement au jour de la publication de ladite décision et qu'à compter de cette date, les tribunaux maritimes commerciaux, pour exercer la compétence que leur reconnaît ledit code, siégeraient dans la composition des juridictions pénales de droit commun.

Doit en conséquence être annulé par application de l'article 62 de la Constitution le jugement rendu dans la composition prévue par l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et la cause et les parties renvoyées devant un autre tribunal maritime commercial, siégeant, s'agissant d'une infraction délictuelle, dans la composition prévue pour le tribunal correctionnel.

ANNULATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Philippe X..., contre le jugement du tribunal maritime commercial de Boulogne-sur-Mer, en date du 3 avril 2009, qui, pour infraction à la réglementation sur la circulation maritime, l'a condamné à 1 500 euros d'amende dont 750 euros avec sursis.

13 octobre 2010 **N° 09-85.443**

LA COUR,

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, des principes constitutionnels du droit à un procès équitable et de l'indépendance et de l'impartialité du juge, des articles 93 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que, pour déclarer M. X... coupable de l'infraction à la règle de circulation maritime n° 10 édictée par la Convention internationale de Londres du 20 octobre 1972 et le condamner à la peine de 1 500 euros d'amende, le tribunal maritime commercial était notamment composé d'un administrateur des affaires maritimes, M. Y..., en qualité de premier juge ;

« alors que l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est contraire au droit constitutionnel à un procès équitable, duquel découle les principes constitutionnels d'indépendance et d'impartialité du juge en ce qu'il prévoit que le tribunal maritime commercial est notamment composé d'un administrateur des affaires maritimes, qui

est un fonctionnaire dépendant de l'autorité ayant mené l'enquête et ayant décidé de renvoyer le prévenu devant la juridiction de jugement ; qu'il y a lieu, dès lors, de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel et, à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, le jugement attaqué se trouvera privé de base légale au regard de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, des principes constitutionnels du droit à un procès équitable et de l'indépendance et l'impartialité du juge » ;

Vu les articles 61-1 et 62 de la Constitution ;

Attendu qu'aux termes du second de ces textes une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision ; que le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ;

Attendu que, par décision du 2 juillet 2010, publiée au Journal officiel le 3 juillet 2010, le Conseil constitutionnel, statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formée par M. X... à l'occasion du présent pourvoi, a déclaré l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande contraire à la Constitution, dit que cette abrogation était applicable à toutes les infractions non jugées définitivement au jour de la publication de ladite décision et qu'à compter de cette date, pour exercer la compétence que leur reconnaît le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les tribunaux maritimes commerciaux siégeraient dans la composition des juridictions pénales de droit commun ;

Qu'il s'ensuit que le jugement attaqué rendu dans la composition prévue par l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande doit être annulé ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés :

ANNULE en toutes ses dispositions le jugement susvisé du tribunal maritime commercial de Boulogne-sur-Mer, en date du 3 avril 2009 et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant le tribunal maritime commercial du Havre dans la composition prévue pour le tribunal correctionnel.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Ponroy – *Avocat général :* M. Davenas – *Avocat :* SCP Boré et Salve de Bruneton.

N° 163

1° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 – Droits de la défense – Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue – Compatibilité – Défaut

2° JUGEMENTS ET ARRETS

Arrêt de revirement – Règle nouvelle – Application dans le temps – Effet différé jusqu'à l'intervention d'une nouvelle loi ou jusqu'à une date déterminée – Principe de sécurité juridique et bonne administration de la justice

1° Fait l'exacte application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la chambre de l'instruction qui, pour prononcer l'annulation des procès-verbaux de garde à vue et des auditions intervenues pendant celle-ci, énonce que la personne gardée à vue a bénéficié de la présence d'un avocat mais non de son assistance dans des conditions lui permettant d'organiser sa défense et de préparer avec lui les interrogatoires auxquels cet avocat n'a pu, en l'état de la législation française, participer.

2° Toutefois, l'arrêt encourt l'annulation dès lors que les règles qu'il énonce ne peuvent s'appliquer immédiatement à une garde à vue conduite dans le respect des dispositions législatives en vigueur lors de sa mise en œuvre, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice.

Ces règles prendront effet lors de l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue, ou, au plus tard, le 1er juillet 2011.

ANNULATION sans renvoi sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Agen, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 15 mars 2010, qui, dans l'information suivie contre M. Karime X... du chef de complicité de tentative d'assassinat, a prononcé sur la demande de ce dernier aux fins d'annulation de pièces de la procédure.

19 octobre 2010 **N° 10-82.306**

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 juin 2010, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 63-1 et 63-4, 171, 174 et 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article préliminaire du code de procédure pénale et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, défaut de motifs, contradiction de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a annulé les procès-verbaux de garde à vue et d'audition de M. X... (cotes D 42, D 46, D 47, D 48, D 52, D 60, D 65 à D 65/5, D 69, D 71/5, D 71/11, D 73, D 75) et dit que les actes ou pièces annulés seront retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel conformément à l'article 174 du code de procédure pénale ;

« aux motifs qu'il résulte des principes déjà dégagés par la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme que : – l'application de ces règles s'impose dès avant la saisine du juge, si et dans la mesure où leur violation initiale risquerait de compromettre le caractère équitable du procès ; – le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable ; – l'accès à un avocat doit être accordé dès le premier interrogatoire de la personne gardée à vue, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit ; – l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme des interventions qui sont propres au conseil : la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse, et le contrôle des conditions de détention étant des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer ; que cette définition du rôle de l'avocat garantissant le droit au procès équitable doit être comparée au rôle fixé par l'article 63-4 du code de procédure pénale selon lequel "l'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête. A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure" ; que force est alors de constater que l'entretien de trente minutes prévu par la loi assure la présence de l'avocat auprès de M. X... et non son assistance, que le conseil de M. X... n'a pas pu remplir les tâches qui sont le propre de son métier et dont quelques-unes ont été précédemment rappelées, qu'il n'a pas été en mesure

de discuter de l'affaire dont il ne savait rien, si ce n'est la date des faits et la nature de l'infraction retenue, respectivement ce que son client pouvait en savoir, après avoir été lui-même informé de la nature de l'infraction, qui n'a pas davantage été mis en mesure d'organiser la défense dès lors qu'il ignorait tout des raisons plausibles de soupçons retenues par l'officier de police judiciaire pour placer son client en garde à vue, ni préparer avec lui les interrogatoires auxquels il ne peut en l'état pas participer ; que le rôle ainsi confié à l'avocat par l'article 63-4 du code de procédure pénale pendant la garde à vue n'a pas permis au conseil de M. X... d'assister son client au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et constitue donc une violation de ces dispositions ;

« alors que ne sont pas contraires aux prescriptions de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales les dispositions de l'article 63-4 du code de procédure pénale prévoyant la possibilité pour la personne gardée à vue d'obtenir à sa demande, dès le début de sa garde à vue et, en cas de prolongation de cette mesure, dès le début de la prolongation, un entretien d'une durée de trente minutes avec un avocat de son choix ou commis d'office, qui communique confidentiellement avec elle et peut présenter des observations écrites versées à la procédure ; qu'en l'espèce, il est constant que M. X... a effectivement bénéficié d'un premier entretien confidentiel, avant même sa première audition, avec l'avocat qu'il avait choisi dès son placement en garde à vue et qui avait été aussitôt avisé, puis d'un deuxième entretien qui s'est déroulé dans les mêmes conditions légales, après prolongation de sa garde à vue, avant sa seconde et dernière audition, aucune observation écrite n'ayant été présentée ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments de droit et de fait que la garde à vue de M. X... n'a pas méconnu les principes résultant de l'article précité de la Convention européenne ; qu'en considérant par les motifs reproduits ci-dessus que cette garde à vue était irrégulière et que cette irrégularité avait vicié plusieurs pièces de la procédure, la cour d'appel a méconnu les dispositions susvisées » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., placé en garde à vue pour des faits de complicité de tentative d'assassinat, s'est entretenu confidentiellement avec son avocat, dès le début de la mesure et avant même son interrogatoire par les services de police ; que la garde à vue ayant fait l'objet d'une prolongation, il s'est, une nouvelle fois, entretenu confidentiellement avec son avocat, avant d'être, à nouveau, interrogé par les enquêteurs ;

Attendu que, pour prononcer l'annulation des procès-verbaux de garde à vue et des auditions intervenues pendant celle-ci, les juges énoncent que M. X... a bénéficié de la présence d'un avocat mais

non de son assistance dans des conditions lui permettant d'organiser sa défense et de préparer avec lui les interrogatoires auxquels cet avocat n'a pu, en l'état de la législation française, participer ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que, toutefois, l'arrêt encourt l'annulation dès lors que les règles qu'il énonce ne peuvent s'appliquer immédiatement à une garde à vue conduite dans le respect des dispositions législatives en vigueur lors de sa mise en œuvre, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice ;

Que ces règles prendront effet lors de l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue, ou, au plus tard, le 1er juillet 2011 ;

Par ces motifs :

ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Agen, en date du 15 mars 2010, en ses seules dispositions ayant prononcé l'annulation et ordonné le retrait du dossier et le classement au greffe de procès-verbaux relatifs et consécutifs à la garde à vue de M. X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Finidori – *Avocat général :* M. Robert – *Avocat :* Me Bouthors.

Sur le no 1 :

Sur la compatibilité des droits de la personne gardée à vue avec les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le même sens que :

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi no 10-82.902, *Bull. crim.* 2010, no 164 (rejet) ;

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi no 10-82.306, *Bull. crim.* 2010, no 163 (annulation) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi no 10-30.242, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi no 10-30.313, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi no 10-17.049, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (cassation) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.316, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (rejet) ;

Crim., 31 mai 2011, pourvoi n° 11-81.459, *Bull. crim.* 2011, (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'effet différé d'un arrêt de revirement de jurisprudence, justifié par le principe de sécurité juridique et la bonne administration de la justice, dans le même sens que :

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.902, *Bull. crim.* 2010, n° 164 (rejet) ;

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.306, *Bull. crim.* 2010, n° 163 (annulation).

En sens contraire :

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.242, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.313, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-17.049, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (cassation) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.316, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (rejet) ;

Crim., 31 mai 2011, pourvoi n° 11-81.459, *Bull. crim.* 2011, (rejet).

N° 164

1° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 – Droits de la défense – Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue – Compatibilité – Défaut

2° JUGEMENTS ET ARRETS

Arrêt de revirement – Règle nouvelle – Application dans le temps – Effet différé jusqu'à l'intervention d'une nouvelle loi ou jusqu'à une date déterminée – Principe de sécurité juridique et bonne administration de la justice

1° En application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne suspectée d'avoir commis une infraction doit, dès le début de la garde à vue, être informée du droit de se taire et, sauf raison impérieuse tenant aux circonstances particulières de l'espèce, et non à la nature du crime ou délit reproché, bénéficier, en l'absence d'une renonciation non équivoque de sa part, de l'assistance d'un avocat.

Méconnaît, dès lors, le texte conventionnel susvisé, la chambre de l'instruction qui déclare conforme à cet article la disposition du droit français prévoyant le report de l'intervention de l'avocat lorsque la personne gardée à vue est mise en cause pour certaines infractions, tel un crime ou délit de trafic de stupéfiants.

2° Toutefois, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors que ces règles de procédure ne peuvent s'appliquer immédiatement à une garde à vue conduite dans le respect des dispositions législatives en vigueur lors de sa mise en œuvre, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice.

Ces règles prendront effet lors de l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue, ou, au plus tard, le 1er juillet 2011.

REJET du pourvoi formé par X... Jean-Christian, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 1er avril 2010, qui, dans l'information suivie contre lui du chef, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

19 octobre 2010 **N° 10-82.902**

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 31 mai 2010, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans une information suivie du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, M. X... a été placé en garde à vue, en exécution d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction ; qu'il a sollicité l'assistance d'un avocat mais que la garde à

vue, d'une durée totale de soixante-cinq heures, a pris fin avant l'expiration du délai de soixante-douze heures à l'issue duquel il aurait pu bénéficier de cette assistance, conformément à l'article 63-4, alinéa 7, du code de procédure pénale ; que, mis en examen, il a présenté une demande d'annulation des actes accomplis durant sa garde à vue et des actes subséquents, au motif qu'il avait été porté atteinte à son droit à un procès équitable au titre, notamment, de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que, d'une part, il n'avait pu bénéficier de l'accès d'un avocat au dossier de la procédure et que, d'autre part, il n'avait pas reçu notification du droit de se taire ; que la chambre de l'instruction a rejeté sa requête ;

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 6 § 1 et 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la requête en nullité présentée par M. X... ;

« aux motifs que M. X... est recevable à invoquer devant la chambre de l'instruction l'application de la Convention européenne des droits de l'homme qui a une autorité supérieure à celle des lois conformément à l'article 55 de la Constitution ; que, sur le moyen tiré de divers arrêts de la Cour européenne tels que cités dans la requête, il est à rappeler qu'aux termes de l'article 46, alinéa 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme, les hautes parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la cour dans les litiges auxquels elles sont parties ; qu'en réponse à l'argumentation développée à titre principal, il y a lieu d'objecter que :

a) contrairement à l'affirmation du mémoire, il est parfaitement erroné de soutenir qu'il est de jurisprudence constante que les solutions dégagées par la Cour européenne ont vocation à s'appliquer à tous les Etats signataires ; que, si tel était le cas, le requérant n'aurait pas manqué de produire les décisions de nature à conforter sa démonstration ; qu'or tel n'est pas le cas ;

b) est dépourvu de tout fondement textuel l'argument tiré de la distinction entre l'exécution des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme qui s'applique seulement à l'Etat partie au litige et les solutions jurisprudentielles dégagées qui s'appliquent à l'égard de tous les Etats qui ont ratifié la Convention ; qu'il est rappelé à cet égard qu'il appartient aux juridictions d'appliquer la loi, telle que définie par les textes applicables interprétés le cas échéant par la Cour de cassation dans les cas où les décisions de cette juridiction s'imposent aux juges du fond, non une philosophie dégagée d'une convention internationale ; qu'en conséquence, en

application des principes généraux et de l'article 46, alinéa 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme, le juge national n'est lié que par le seul texte de la Convention européenne ainsi que par les décisions de la Cour européenne ayant statué dans un litige auquel est partie l'Etat dont il dépend ; qu'en l'absence d'une décision de condamnation expresse de la France sur l'assistance concrète et effective d'un avocat dès la première heure de garde à vue par la Cour européenne des droits de l'homme, le moyen invoqué sera rejeté ; que sur le moyen tiré de l'article préliminaire du code de procédure pénale qui prévoit que toute personne poursuivie et suspectée a le droit d'être assistée d'un défenseur, les dispositions de la loi française prévoient, lors de la garde à vue, le droit, renouvelé à chaque prolongation, à l'assistance d'un avocat avec lequel le gardé à vue peut s'entretenir librement et confidentiellement pendant trente minutes, l'avocat pouvant formuler des observations écrites qui sont jointes à la procédure ; que cet avocat peut intervenir dès le début de la garde à vue ; que c'est, dès lors, dénaturer l'article préliminaire du code de procédure pénale que de l'interpréter comme imposant l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure de garde à vue ; que quant au régime de la garde à vue pour des infractions particulières dont la nature impose une restriction à ce droit lequel n'est que différé, la requête soutient, d'une part, qu'aucun motif impérieux justifiant l'application de circonstances exceptionnelles n'est retenu, d'autre part, que c'est dans le cas où la garde à vue a pour motif la mise en cause dans un trafic de stupéfiants que l'assistance d'un avocat est primordiale du fait des lourdes condamnations pénales susceptibles d'être prononcées et que les chefs d'accusation dont a fait l'objet M. X... ne doivent pas avoir d'incidence sur le droit à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue ; que le droit français prévoit une intervention différée de l'avocat lorsque le gardé à vue est mis en cause pour certaines infractions d'une particulière gravité, ainsi les infractions à la législation sur les stupéfiants ; qu'est inopérant le moyen invoqué par le requérant, tiré de la décision Poitrimol c/ France rendu le 23 novembre 1993, d'une part, en la forme en l'absence de production aux débats de cette décision, d'autre part, quant au fond la question de l'assistance d'un avocat dès la première heure de garde à vue n'étant pas évoquée dans cette décision ; qu'en l'état de la jurisprudence actuelle de la Cour européenne des droits de l'homme, cette restriction n'apparaît pas contraire aux dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'enfin, n'apparaît pas plus expédiente, pour une démonstration de la nullité des procès-verbaux de garde à vue, l'invocation de l'article 802 du code de procédure pénale lequel dispose qu'en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande

d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ;

« 1° alors qu'il résulte de la jurisprudence conventionnelle que toute personne gardée à vue a le droit à l'assistance effective d'un avocat dès son placement sous ce statut ; qu'en jugeant que l'article 63-4 du code de procédure pénale qui donne la possibilité au gardé à vue de s'entretenir avec un avocat ne saurait être regardé comme violant les dispositions conventionnelles, aux motifs, radicalement inopérants, de l'absence de condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, lorsque cet entretien ne permet pas à l'avocat d'avoir accès au dossier et de défendre utilement son client, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors que toute personne gardée à vue bénéficie des garanties reconnues à la personne "accusée" au sens de l'article 6 § 1 et 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont le droit de se taire et de ne pas participer à sa propre incrimination ; qu'en jugeant que l'absence de notification de ce droit n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles aux motifs, radicalement inopérants, de l'absence de condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des articles susvisés ;

« 3° alors qu'enfin, l'article 64-3 du code de procédure pénale étant contraire au principe constitutionnel d'exercice des droits de la défense en ce qu'il ne permet ni l'assistance effective d'un avocat durant la garde à vue ni la notification du droit de se taire, il y a lieu de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de base légale au regard des principes constitutionnels de l'exercice des droits de la défense et de la présomption d'innocence » ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que, par décision du 9 juillet 2010, la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité présentée par M. X..., à l'occasion du présent pourvoi et formulée dans les termes suivants : « les dispositions du code de procédure pénale, notamment les articles 62, 63, 63-4 et 64, dès lors qu'elles permettent d'entendre une personne en garde à vue sans l'assistance d'un avocat, et ne garantissent pas la notification du droit au silence, sont-elles contraires aux principes des droits de la défense et à la présomption d'innocence exprimés notamment par l'article 9 et à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? » ;

Attendu que, par décision du 6 août 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 64 du code de procédure pénale conforme à la Constitution et a dit n'y avoir lieu à statuer sur les autres

articles déférés renvoyant à la décision qu'il avait rendue sur ce point le 30 juillet 2010 ; que, par cette dernière décision, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les articles 62, 63, 63-1 et 77 du code de procédure pénale et les alinéas 1er à 6 de son article 63-4, avec prise d'effet le 1er juillet 2011 et dit n'y avoir lieu à statuer sur l'article 706-73 du code de procédure pénale et le septième alinéa de son article 63-4 ;

Qu'il s'en déduit que le grief est devenu sans objet ;

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que, pour rejeter la requête aux fins d'annulation d'actes de la procédure de M. X..., l'arrêt se borne à relever l'absence, dans la Convention européenne des droits de l'homme, de mention expresse portant obligation d'une assistance concrète et effective par un avocat de la personne gardée à vue dès la première heure de cette mesure et de notification d'un droit de se taire, et le défaut de condamnation expresse de la France par la Cour européenne des droits de l'homme pour ce motif ; que les juges ajoutent qu'en l'état de la jurisprudence de cette Cour, la disposition du droit français prévoyant une intervention différée de l'avocat lorsque le gardé à vue est mis en cause pour des infractions d'une certaine gravité, tels les crimes et délits de trafic de stupéfiants, n'est pas contraire à l'article 6 § 3 de la Convention susvisée ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte conventionnel susvisé, d'où il résulte que, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, et non à la seule nature du crime ou délit reproché, toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit, dès le début de la garde à vue, être informée de son droit de se taire et bénéficier, sauf renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat ;

Attendu que, toutefois, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors que ces règles de procédure ne peuvent s'appliquer immédiatement à une garde à vue conduite dans le respect des dispositions législatives en vigueur lors de sa mise en œuvre, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice ;

Que ces règles prendront effet lors de l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue, ou, au plus tard, le 1er juillet 2011 ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Straehli – *Premier avocat général :* M. Raysséguier. – *Avocat :* Me Spinosi.

Sur le no 1 :

Sur la compatibilité des droits de la personne gardée à vue avec les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le même sens que :

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi no 10-85.051, *Bull. crim.* 2010, no 165 (annulation) ;

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi no 10-82.306, *Bull. crim.* 2010, no 163 (annulation) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi no 10-30.242, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi no 10-30.313, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi no 10-17.049, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (cassation) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi no 10-30.316, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (rejet) ;

Crim., 31 mai 2011, pourvoi no 11-81.459, *Bull. crim.* 2011, (rejet).

Sur le no 2 :

Sur l'effet différé d'un arrêt de revirement de jurisprudence, justifié par le principe de sécurité juridique et la bonne administration de la justice, dans le même sens que :

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi no 10-85.051, *Bull. crim.* 2010, no 165 (annulation) ;

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi no 10-82.306, *Bull. crim.* 2010, no 163 (annulation).

En sens contraire :

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi no 10-30.242, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi no 10-30.313, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi no 10-17.049, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (cassation) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi no 10-30.316, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (rejet) ;

Crim., 31 mai 2011, pourvoi no 11-81.459, *Bull. crim.* 2011, (rejet).

N° 165

1° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 – Droits de la défense – Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue – Compatibilité – Défaut

2° JUGEMENTS ET ARRETS

Arrêt de revirement – Règle nouvelle – Application dans le temps – Effet différé jusqu'à l'intervention d'une nouvelle loi ou jusqu'à une date déterminée – Principe de sécurité juridique et bonne administration de la justice

1° Fait l'exacte application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme la chambre de l'instruction qui, pour prononcer l'annulation des procès-verbaux de garde à vue et des auditions intervenues pendant celle-ci, énonce, d'une part, que la restriction du droit d'être assistée dès le début de la garde à vue par un avocat, imposée à la personne concernée, en application de l'article 706-88 du code de procédure pénale, ne peut résulter de la seule nature de l'infraction mais doit répondre à une raison impérieuse, inexistante en l'espèce, et relève, d'autre part, que la personne gardée à vue n'a pas été informée sur son droit de garder le silence.

2° Toutefois, l'arrêt encourt l'annulation dès lors que les règles qu'il énonce ne peuvent s'appliquer immédiatement à une garde à vue conduite dans le respect des dispositions législatives en vigueur lors de sa mise en œuvre, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice.

Ces règles prendront effet lors de l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la Décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue, ou, au plus tard, le 1er juillet 2011.

ANNULATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 15 juin 2010, qui, dans l'information suivie contre M. Damien X...

du chef, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, a prononcé sur la demande de ce dernier aux fins d'annulation de pièces de la procédure.

19 octobre 2010 **N° 10-85.051**

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 16 juillet 2010, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire en demande et le mémoire personnel en défense produits ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel produit en défense :

Attendu que ce mémoire n'est pas signé par un avocat à la Cour de cassation ; que dès lors, il est irrecevable, par application de l'article 585 du code de procédure pénale ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 706-88 et 593 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans une enquête suivie du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, M. X... a été placé en garde à vue ; qu'il a bénéficié de l'assistance d'un avocat qu'il avait sollicitée, mais seulement à l'issue de la soixante-douzième heure de la garde à vue, en application de l'article 706-88 du code de procédure pénale ; que, mis en examen, il a présenté une demande d'annulation des actes accomplis durant sa garde à vue et des actes subséquents ;

Attendu que, pour accueillir partiellement la requête et annuler certains actes de la procédure, l'arrêt retient, notamment, que la restriction du droit d'être assisté dès le début de la garde à vue, par un avocat, imposée à M. X... en application de l'article 706-88 du code de procédure pénale ne répondait pas à l'exigence d'une raison impérieuse, laquelle ne pouvait découler de la seule nature de l'infraction ;

Que les juges ajoutent, après avoir vérifié le contenu des déclarations faites par le mis en examen, en particulier celles par lesquelles il s'est incriminé lui-même, que l'intéressé, à l'occasion de ses interrogatoires, réalisés, pour l'essentiel, avant l'intervention de son conseil, et, en conséquence, sans préparation avec celui-ci, ni information sur son droit de garder le silence, a été privé d'un procès équitable ;

Attendu qu'en prononçant par ces motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que, toutefois, l'arrêt encourt l'annulation dès lors que les règles qu'il énonce ne peuvent s'appliquer immédiatement à une garde à vue conduite dans le respect des dispositions législatives en vigueur lors de sa mise en œuvre, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice ;

Que ces règles prendront effet lors de l'entrée en vigueur de la loi devant, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010, modifier le régime juridique de la garde à vue, ou, au plus tard, le 1er juillet 2011 ;

Par ces motifs :

ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, en date du 15 juin 2010, en ses seules dispositions ayant prononcé l'annulation et le classement au greffe ou la cancellation de procès-verbaux et d'ordonnances relatifs et consécutifs à la garde à vue de M. X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Straehli – *Avocat général :* M. Boccon-Gibod

Sur le n° 1 :

Sur la compatibilité des droits de la personne gardée à vue avec les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le même sens que :

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.902, *Bull. crim.* 2010, n° 164 (rejet) ;

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.306, *Bull. crim.* 2010, n° 163 (annulation) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.242, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.313, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-17.049, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (cassation) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.316, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (rejet) ;

Crim., 31 mai 2011, pourvoi n° 11-81.459, *Bull. crim.* 2011, (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'effet différé d'un arrêt de revirement de jurisprudence, justifié par le principe de sécurité juridique et la bonne administration de la justice, dans le même sens que :

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.902, *Bull. crim.* 2010, n° 164 (rejet) ;

Crim., 19 octobre 2010, pourvoi n° 10-82.306, *Bull. crim.* 2010, n° 163 (annulation).

En sens contraire :

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.242, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.313, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (rejet) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-17.049, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (cassation) ;

Ass. Plén., 15 avril 2011, pourvoi n° 10-30.316, *Bull. crim.* 2011, Ass. Plén., (rejet) ;

Crim., 31 mai 2011, pourvoi n° 11-81.459, *Bull. crim.* 2011, (rejet).

N° 166

MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution – Procédure – Extension des effets d'un mandat d'arrêt européen – Extradition vers un Etat non-membre de l'Union européenne – Autorité compétente – Chambre de l'instruction ayant autorisé la remise de l'intéressé

Il se déduit des articles 695-21 et 695-46 du code de procédure pénale que l'autorité compétente pour consentir à l'extension des effets d'un mandat d'arrêt européen, y compris à une mesure d'extradition vers un Etat non-membre de l'Union européenne, est la chambre de l'instruction qui a autorisé la remise de l'intéressé.

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près de la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, 5e section, en date du 30 juin 2010, qui s'est déclarée incompétente pour autoriser l'extradition vers le Maroc de M. Hamid X...

19 octobre 2010 **N° 10-85.582**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des dispositions des articles 695-11 à 695-46 du code de procédure pénale, défaut ou insuffisance de motifs et manque de base légale :

« en ce que la chambre de l'instruction s'est déclarée incompétente pour autoriser l'extradition vers le Maroc de M. X..., remis par l'autorité judiciaire française à l'autorité judiciaire espagnole sur la base du mandat d'arrêt européen émis le 15 décembre 2005 à l'encontre du susnommé par cette dernière ;

« aux motifs qu'il ne résulte d'aucune disposition du code de procédure pénale ou d'une quelconque autre disposition légale qu'une chambre de l'instruction (...) soit compétente "de jure" pour autoriser l'extradition vers un Etat non membre de l'Union européenne d'une personne remise initialement par l'autorité judiciaire française à l'autorité judiciaire d'un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis par cette dernière à l'encontre de ladite personne ;

« alors que, dans un arrêt Pupino du 16 juin 2005 (C 105/03), la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que "la juridiction nationale est tenue de prendre en considération l'ensemble des règles du droit national et de les interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte ainsi que de la finalité de ladite décision-cadre" précisant dans sa motivation (§ 43) que "le principe d'interprétation conforme s'impose au regard des décisions-cadres adoptées dans le cadre du titre VI du TUE ; qu'en appliquant le droit national, la juridiction de renvoi appelée à interpréter celui-ci est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la décision-cadre afin d'atteindre le résultat visé par celle-ci et de se conformer ainsi à l'article 34 § 2 b *du TUE." ; que, dès lors, à défaut de procédure spécifique prévue dans notre droit national concernant les modalités de recueil de l'assentiment des autorités françaises qui ont accordé une remise sur mandat d'arrêt européen à un Etat A et qui se trouvent ensuite saisies d'une demande de réextradition vers un Etat B se trouvant en dehors de l'Union européenne, il convient de se référer au texte de la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen et en particulier son article 28.4 qui prévoit qu'"une personne qui a été remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen n'est pas extradée vers un Etat tiers sans le consentement de l'autorité compétente de l'Etat membre qui l'a remise. Ce consentement est donné conformément aux conventions par lesquelles cet Etat membre est lié, ainsi qu'à son droit interne" ; que, dans les déclarations faites au secrétariat du Conseil dans le cadre de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen, la France n'a pas spécifiquement désigné une autorité compétente pour l'application de l'article 28 de la décision-cadre ; qu'en revanche, elle a désigné "les procureurs généraux et les chambres de l'instruction en tant qu'autorités*

judiciaires compétentes pour mettre à exécution les mandats d'arrêt européens décernés par une autorité judiciaire étrangère" ; que le BEPI n'étant pour sa part désigné que pour recevoir les demandes de transit ou de levée de privilège ou d'immunité ; qu'au regard de cette déclaration, qui a entendu désigner les parquets généraux et les chambres de l'instruction comme les autorités compétentes en matière d'exécution des mandats d'arrêt européens, mais également de l'esprit de la décision-cadre qui a entendu faire de la procédure de remise sur mandat d'arrêt européen une procédure purement judiciaire, il nous apparaît que la compétence de la chambre de l'instruction peut être fondée juridiquement » ;

Vu les articles 695-21 et 695-46 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que l'autorité compétente pour consentir à l'extension des effets d'un mandat d'arrêt européen, y compris à une mesure d'extradition vers un Etat non-membre de l'Union européenne, est la chambre de l'instruction qui a autorisé la remise de l'intéressé ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, que, par l'arrêt, en date du 8 mars 2006, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a donné acte à M. X... de son consentement à être remis aux autorités judiciaires espagnoles en exécution d'un mandat d'arrêt européen ; que, les autorités espagnoles, elles-mêmes saisies par le Royaume du Maroc d'une demande d'extradition de l'intéressé, ont demandé aux autorités françaises d'y consentir ;

Attendu que, pour se déclarer incompétente pour prononcer sur cette seconde demande, l'arrêt énonce que, si la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen prévoit qu'une personne remise en vertu d'un tel mandat ne peut être extradée vers un Etat tiers, sans le consentement de l'autorité compétente de l'Etat membre qui l'a remise, cette autorité n'a pas été désignée par la loi transposant la décision-cadre dans le droit français ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'ayant autorisé la remise, il lui appartenait de prononcer sur la demande des autorités espagnoles au regard de la convention d'extradition applicable entre le Maroc et la France, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 30 juin 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Nunez – *Avocat général :* M. Finielz.

N° 167

ACTION CIVILE

Extinction – Désistement – Présomption – Partie civile régulièrement citée – Partie civile non comparante ni représentée en appel – Article 425 du code de procédure pénale non applicable devant la cour d'appel

Les dispositions de l'article 425 du code de procédure pénale, selon lesquelles la partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant, sont sans application en cause d'appel.

A, dès lors, justifié sa décision la cour d'appel qui, après avoir constaté que la partie civile, qui avait été reçue en sa constitution et indemnisée de son préjudice par le tribunal, n'avait pas comparu ni n'était représentée, a, statuant par défaut à son égard, confirmé le jugement.

REJET du pourvoi formé par Didier X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5e chambre, en date du 19 janvier 2010, qui, pour escroquerie, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils.

20 octobre 2010 **N° 10-81.118**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 509, 515, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel, statuant par défaut à l'égard de la partie civile, a confirmé le jugement de première instance en ses dispositions civiles ;

« aux motifs que la société Kaufman & Broad Rénovations est recevable en sa constitution de partie civile, son préjudice découlant directement de l'infraction ; qu'elle a dû engager diverses vérifications et procédures pour déjouer la tentative d'escroquerie ; que les premiers juges ont équitablement apprécié son préjudice dont il convient de confirmer le montant ;

« alors que les juges ne peuvent accorder réparation à la partie civile que dans la limite de ses demandes ; que la société Kaufman & Broad Rénovations, partie civile, a interjeté appel incident du jugement ; qu'elle n'était ni présente ni représentée à l'audience devant la cour d'appel et qu'il ne résulte pas des mentions de l'arrêt attaquée qu'elle ait fait déposer des conclusions ; qu'ainsi, la partie civile n'a formulé aucune demande en cause d'appel ; qu'en confirmant néanmoins le jugement sur l'action civile et, ce faisant, en allouant à la société Kaufman & Broad Rénovations des dommages et intérêts, lorsqu'elle n'était saisie d'aucune demande de sa part, la cour d'appel a, en méconnaissance de son office, excédé les limites de sa saisine » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, poursuivi du chef d'escroquerie, M. X... a été déclaré coupable de ce délit et condamné au paiement de dommages-intérêts dans la limite des demandes de la partie civile ; que la cour d'appel, statuant par défaut à l'égard de celle-ci, qui n'a pas comparu ni n'était représentée, a confirmé le jugement en toutes ses dispositions ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que ne sont pas applicables devant la juridiction du second degré les dispositions de l'article 425 du code de procédure pénale selon lesquelles la partie civile qui ne comparaît pas est présumée se désister de sa constitution, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'ainsi, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Canivet-Beuzit – *Premier avocat général :* M. Raysséguier. – *Avocat :* M[e] Spinosi.

Sur l'application de l'article 425 du code de procédure pénale devant la cour d'appel, à rapprocher :

Crim., 11 mars 1992, pourvoi n[o] 91-82.162, *Bull. crim.* 1992, n[o] 109 (rejet) ;

Crim., 23 septembre 2003, pourvoi n[o] 03-81.056, *Bull. crim.* 2003, n[o] 168 (rejet).

N° 168

EXPERTISE

Expertise sur intérêts civils – Inventaire préalable des scellés – Nécessité – Exclusion – Cas

Il résulte de l'article 10, alinéa 2, du code de procédure pénale que les articles 97 et 163 du même code, qui prévoient l'établissement préalable d'un inventaire des scellés par le juge, avant de les transmettre à l'expert, ne sont pas applicables à une mesure d'expertise ordonnée par une juridiction pénale, statuant sur les intérêts civils.

REJET des pourvois formés par Nicolas X..., Alexandre Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 6e chambre, en date du 12 juin 2009, qui, dans la procédure suivie contre eux notamment pour contrefaçon, reproduction ou diffusion non autorisée de programme, vidéogramme ou phonogramme, altération du fonctionnement d'un système de traitement automatisé à la suite d'un accès frauduleux, a, statuant sur les intérêts civils, prononcé sur leur demande d'annulation de pièces de la procédure et ordonné une mesure d'expertise complémentaire.

20 octobre 2010 **N° 09-87.125**

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 20 octobre 2010, joignant les pourvois et en prescrivant l'examen immédiat ;

Vu les mémoires produits, en demande, en défense et en réplique ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Ortscheidt, pour M. Nicolas X..., pris de la violation des articles 16, 155 et 236 du code de procédure civile, 2, 10 alinéa 2, et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité des opérations d'expertise et du rapport d'expertise subséquent ;

« aux motifs que l'article 155 du code de procédure civile prévoit que lorsque la mesure d'instruction est ordonnée par une formation collégiale, le contrôle est exercé par le juge qui est chargé de l'instruction et, à défaut par le président de la formation collégiale s'il n'a pas été confié à un membre de celle-ci ; qu'en application de l'article 236 du code de procédure civile, ce dernier peut modifier la mission initiale pour l'étendre ou la restreindre ; qu'il dispose des pouvoirs nécessaires pour que les opérations se déroulent sans incident et en assure la bonne exécution ; que, par ailleurs, aux termes de l'article 170 du même code, les décisions relatives à l'exécution d'une mesure d'instruction ne sont pas susceptibles d'opposition ; elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que la décision sur le fond ; que, dès lors, la présente cour n'a aucune compétence pour apprécier la validité des ordonnances rendues dans le cadre de cette expertise, appréciation qui relève du pouvoir de la Cour de cassation ;

« alors que, dans ses conclusions, M. X... invoquait la nullité des opérations expertales et du rapport subséquent, pour non-respect du contradictoire par l'expert, celui-ci ayant demandé à diverses reprises la modification de sa mission, s'agissant notamment du transfert et de l'ouverture des scellés, sans en aviser au préalable les parties, de sorte qu'elles n'avaient pu faire valoir leurs observations ; qu'il ajoutait que cette violation de l'article 16 du code de procédure civile lui avait causé un préjudice ; qu'en estimant qu'il lui était demandé de prononcer la nullité des ordonnances présidentielles rendues dans le cadre du suivi des opérations d'expertise, la cour d'appel a donc dénaturé les conclusions de M. X..., en violation des articles visés au moyen » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité des opérations d'expertise et du rapport subséquent, pris de la violation du principe du contradictoire, l'arrêt relève que, contrairement aux allégations des prévenus, il résulte du rapport d'expertise que l'expert, d'une part, a scrupuleusement respecté le déroulement de la mission qui lui était impartie, d'autre part, a convoqué les parties à la première réunion au cours de laquelle il a procédé, en leur présence, à une vérification exhaustive de la concordance entre les éléments inventoriés au tribunal par le responsable du service des scellés et les éléments qui lui ont été livrés par la gendarmerie ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Ortscheidt, pour M. Nicolas X..., pris de la violation des articles 2, 97, 163 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur les seuls intérêts civils, a écarté l'exception de nullité des opérations d'expertise et du rapport d'expertise subséquent déposé en l'état le 9 janvier 2009 ;

« aux motifs que les moyens invoqués par certains des prévenus, tirés du non-respect par l'expert des dispositions des articles 97 et 163 du code de procédure pénale qui prévoient l'établissement préalable d'un inventaire des scellés par le juge, avant de les transmettre à l'expert, ne sont pas applicables à l'espèce, s'agissant d'une mesure d'expertise soumises aux règles de la procédure civile ;

« alors que les articles 97 et 163 du code de procédure pénale, relatifs à l'ouverture et à l'établissement préalable d'un inventaire des scellés par le magistrat instructeur avant leur remise à l'expert s'appliquent, même lorsqu'il a été statué sur l'action publique, aux mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils ; qu'en écartant l'application des articles précités à la mesure d'instruction ordonnée, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé par la société civile professionnelle Potier de la Varde et Buk-Lament, pour M. Alexandre Y..., pris de la violation des articles 16 et 160 du code de procédure civile, 97, 163, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de M. Y... tendant à voir prononcer la nullité du rapport d'expertise de M. Z... en date du 9 janvier 2009 ;

« aux motifs que les moyens tirés du non-respect par l'expert des dispositions des articles 97 et 163 du code de procédure pénale, qui prévoient l'établissement préalable d'un inventaire des scellés par le juge avant de les transmettre à l'expert, seront rejetés, ces dispositions n'étant pas applicables en l'espèce s'agissant d'une mesure d'expertise soumises aux règles de la procédure civile ; que, par ailleurs les opérations d'expertise ne sont pas nécessairement contradictoires et l'expert peut valablement opérer seul lorsqu'il procède à de simples constatations matérielles ou des investigations purement techniques en communiquant aux parties le résultat de son travail et en les convoquant pour en débattre avant le dépôt de son rapport ; que, contrairement aux allégations des prévenus, il ressort du rapport d'expertise déposé en l'état par l'expert à la demande de la cour, que ce dernier, d'une part, a scrupuleusement respecté le déroulement de la mission qui lui était impartie, d'autre part, a respecté le principe du contradictoire en convoquant les parties à la première réunion, au cours de laquelle il a procédé, en leur présence, à une vérification exhaustive de la concordance entre les éléments inventoriés au tribunal avec le responsable du service des scellés, et les éléments qui lui ont été livrés par la gendarmerie ; qu'il a par ailleurs remis, lors de la réunion du 12 octobre 2006, à chacun des participants, la liste des 101 scellés qu'il a ensuite ouverts pour les décrire et

compter leur contenu devant eux, pour établir un tableau récapitulatif qu'il a communiqué à tous les intervenants en annexe à son compte-rendu de réunion ;

« et aux motifs, encore, que s'agissant des dires et observations des parties, dont l'article 276 du code de procédure civile prévoit que l'expert doit les prendre en considération et lorsqu'ils sont écrits, les joindre à son avis lorsque les parties le demandent, il ressort du rapport en l'état, qu'il a fait état de ces derniers et y a répondu en y apportant une réponse synthétique et circonstanciée ;

« 1° alors que l'inventaire des scellés dont l'examen a été confié à un expert par le juge pénal qui, après avoir statué sur l'action publique, a ordonné une expertise sur les intérêts civils est subordonné au respect des dispositions des articles 97 et 163 du code de procédure pénale, les règles de la procédure civile ne gouvernant que l'organisation de la mesure d'expertise ; que, dès lors, en jugeant que la violation des dispositions des articles 97 et 163 du code de procédure pénale ne pouvait être utilement invoquée en l'espèce où la mesure d'expertise est soumise aux règles de la procédure civile, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés ;

« 2° alors qu'à l'appui de sa demande tendant à l'annulation du rapport d'expertise, M. Y... faisait également valoir que l'expert avait méconnu les droits de la défense en s'adressant directement à lui au lieu de communiquer avec son avocat ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la cour d'appel a entaché sa décision d'une insuffisance de motifs » ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour M. Y..., pris en sa première branche :

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité des opérations d'expertise et de l'expertise subséquente, pris de la violation des articles 97 et 163 du code de procédure pénale, l'arrêt énonce que lesdits articles qui prévoient l'établissement préalable d'un inventaire des scellés par le juge, avant de les transmettre à l'expert, ne sont pas applicables, s'agissant d'une mesure d'expertise soumise aux règles de la procédure civile ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a fait l'exacte application de l'article 10, alinéa 2, du code de procédure pénale, a justifié sa décision ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour M. Y..., pris en sa seconde branche :

Attendu que le demandeur ne justifie pas du grief que lui aurait causé la communication à son conseil « avec un certain retard et un aléa » des courriers de l'expert ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* Mme Labrousse – *Premier avocat général :* M. Raysséguier. – *Avocats :* SCP Ortscheidt, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Roger et Sevaux, SCP Hémery et Thomas-Raquin.

N° 169

CASSATION

Pourvoi – Mémoire – Mémoire personnel – Production – Demandeur non pénalement condamné – Transmission directe au greffe de la Cour de cassation – Irrecevabilité

Aux termes des articles 584 et 585 du code de procédure pénale, seul le demandeur condamné pénalement a la faculté de transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation, après l'expiration du délai de dix jours suivant la déclaration de pourvoi.

Est irrecevable le mémoire personnel adressé directement à la Cour de cassation par le mis en examen, auteur d'un pourvoi contre un arrêt d'une chambre de l'instruction qui a rejeté sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

REJET du pourvoi formé par Tarek X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, en date du 13 juillet 2010, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de faux documents administratifs et usage, escroquerie et tentative, travail illégal par dissimulation d'un emploi salarié, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

26 octobre 2010 **N° 10-85.963**

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 16 septembre 2010, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur sa recevabilité :

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la chambre de l'instruction a rejeté la requête en annulation d'actes de la procédure déposée par le mis en examen ; que ce dernier, qui a formé son pourvoi le 26 juillet 2010, a adressé à la Cour de cassation un mémoire personnel parvenu le 30 août 2010 ;

Attendu que ce mémoire, transmis sans le ministère d'un avocat en cette Cour, par le demandeur non pénalement condamné par l'arrêt attaqué, est irrecevable et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ; qu'aux termes des articles 584 et 585 du code de procédure pénale, seul le demandeur condamné pénalement a la faculté de transmettre son mémoire directement au greffe de la Cour de cassation, après l'expiration du délai de dix jours suivant la déclaration de pourvoi ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur :* M. Monfort – *Avocat général :* M. Lucazeau.

Sur l'irrecevabilité d'un mémoire personnel transmis directement au greffe de la Cour de cassation par un demandeur non pénalement condamné, à rapprocher :

Crim., 30 octobre 2000, pourvoi n° 00-83.010, *Bull. crim.* 2000, n° 320 (rejet), et les arrêts cités.

Décisions des commissions et juridictions instituées auprès de la Cour de cassation

Index Alphabétique

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Bénéfice ..... *Exclusion* .....

Compétence du juge de la réparation ..... *Exclusion* .....

	Jour mois	Déci-sion	Numéros	N° de pourvoi
Cas – Personne qui s'est librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites – Caractérisation – Défaut				
Com. nat. de réparation des détentions	18 oct.	I	10	10 CRD 016
Contentieux du paiement des honoraires – Portée				
Com. nat. de réparation des détentions	18 oct.	I	11	10 CRD 019

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 10

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Bénéfice – Exclusion – Cas – Personne qui s'est librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites – Caractérisation – Défaut

Selon l'article 149 du code de procédure pénale, aucune réparation n'est due à une personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

Doit être réformée la décision du premier président qui a déclaré une requête en réparation irrecevable pour ce motif, alors, d'une part, que les aveux de la personne concernée étaient intervenus deux mois et demi après son placement en détention et avaient été maintenus pendant un temps très bref, et que, d'autre part, selon l'ordonnance de mise en accusation, le mis en examen avait expliqué ses aveux mensongers par l'effet d'un traitement médicamenteux ainsi que les conseils de son avocate.

INFIRMATION sur le recours formé par Santiago X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 5 février 2010 qui a déclaré sa requête irrecevable.

18 octobre 2010 **N° 10 CRD 016**

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 5 février 2010, le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a déclaré irrecevable la requête

en réparation formée par M. Santiago X... à raison d'une détention provisoire effectuée du 24 mars 2005 au 14 janvier 2009 pour des faits ayant donné lieu à un arrêt d'acquittement devenu définitif ;

Attendu que M. X... a formé un recours régulier contre cette décision pour obtenir l'allocation de la somme de 91 270 euros en réparation de son préjudice moral, ainsi que celle de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer la requête irrecevable, le premier président a retenu que le demandeur s'était accusé à tort pour faire échapper un tiers aux poursuites ; qu'en effet, lors d'une confrontation avec ses frères organisée par le juge d'instruction et en présence de son avocat, il avait reconnu avoir étranglé la victime en donnant des renseignements très précis sur le mobile et le déroulement du meurtre ; que ses faux aveux étaient destinés à dissimuler la participation de certains membres de sa famille à un trafic de stupéfiants et à l'homicide volontaire, objet de l'information ; que, s'il a rétracté par la suite ses aveux, ses déclarations ultérieures, contradictoires, ont rendu les investigations plus difficiles et contribué à la réalisation du préjudice ;

Attendu que le requérant fait valoir s'être accusé du crime dont il s'agit quatre mois après son placement en détention et seulement pendant dix jours, ce dont il se déduit que les conditions d'application du cas d'exclusion de l'article 149 du code de procédure pénale ne sont pas réunies, l'aveu n'étant pas le motif de sa détention ; sur le montant de l'indemnisation, il indique que, si les motifs ayant conduit à sa détention sont indifférents, il doit être tenu compte de la durée exceptionnellement longue de celle-ci, de son handicap visuel ayant rendu ses conditions de détention particulièrement difficiles et de la séparation d'avec sa famille, qu'il a vécu très douloureusement ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor conclut à la confirmation de la décision entreprise, dont la motivation est selon lui exempte de toute critique ; qu'à titre subsidiaire, il fait valoir que l'indemnisation du préjudice moral devrait être fixée à de plus justes proportions, sans pouvoir excéder la somme de 59 150 euros proposée subsidiairement en première instance ;

Attendu que le procureur général considère également la décision d'irrecevabilité justifiée ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale :

Sur le droit à indemnisation :

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement

devenue définitive en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral directement causé par la privation de liberté ; que, toutefois, aucune réparation n'est due lorsque cette personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites ;

Attendu en l'espèce que, d'une part, il résulte de l'ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises que M. X... a été écroué le 24 mars 2005 après avoir été mis en examen pour meurtre, alors qu'il ne reconnaissait pas sa participation à ce crime ; qu'il a reconnu les faits lors d'une confrontation avec deux de ses frères, le 10 juin 2005 ; qu'il est revenu sur ses aveux devant le magistrat instructeur le 1er juillet 2005 ; que, par la suite, il n'a cessé de varier dans ses déclarations, tout en persistant dans ses dénégations ; qu'il est resté détenu jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises, en janvier 2009 ;

Attendu qu'ainsi, les aveux de M. X... sont intervenus deux mois et demi après son placement en détention et ont été maintenus pendant un temps très bref, soit vingt jours sur une détention d'une durée totale de mille trois cent quatre-vingt sept jours ;

Attendu que, d'autre part, selon l'ordonnance de mise en accusation, M. X..., interrogé par le magistrat instructeur, a expliqué ses aveux – mensongers – par l'effet d'un traitement médicamenteux ainsi que « les conseils de son avocate » ;

Attendu en conséquence qu'il ne résulte pas de ces éléments que M. X... a été placé sous mandat de dépôt pour s'être librement et volontairement accusé d'un meurtre en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites ; qu'ainsi, l'exclusion du droit à indemnisation n'étant pas justifiée, la décision critiquée sera réformée ;

Sur la réparation du préjudice moral :

Attendu que compte tenu de l'âge de l'intéressé au moment de son incarcération (27 ans), de la durée de celle-ci (trois ans, neuf mois et vingt-deux jours), de l'absence de passé carcéral, mais également du choc psychologique ressenti et de la rupture temporaire des liens familiaux, il convient de fixer à 80 000 euros l'indemnité réparatrice de l'intégralité du préjudice moral ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu qu'il sera alloué à l'intéressé la somme de 1 500 euros à ce titre ;

Par ces motifs :

ACCUEILLE le recours de M. Santiago X..., et statuant à nouveau ;

DECLARE la requête en indemnisation recevable ;

ALLOUE à M. Santiago X... la somme de 80 000 euros (quatre-vingt mille euros) en réparation du préjudice moral et 1 500 euros (mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Président : M. Breillat – *Rapporteur :* Mme Leprieur – *Avocat général :* M. Charpenel – *Avocats :* Me Gaudon, Me Couturier-Heller.

N° 11

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Compétence du juge de la réparation – Exclusion – Contentieux du paiement des honoraires – Portée

Le contentieux du paiement des honoraires ne rentre pas dans la compétence du juge de la réparation, au titre de l'article 149 du code de procédure pénale.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'exiger du demandeur un justificatif du paiement des honoraires de défense afférents à la détention provisoire.

INFIRMATION PARTIELLE sur le recours formé par Hamadi X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 5 février 2010 qui lui a alloué une indemnité de 6 500 euros en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi qu'une somme de 750 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

18 octobre 2010 **N° 10 CRD 019**

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 5 février 2010, le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a alloué à Hamadi X... la somme de 6 500 euros en réparation du préjudice moral ainsi

qu'une somme de 750 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à raison d'une détention provisoire effectuée du 22 septembre 2004 au 25 janvier 2005, pour des faits ayant donné lieu à un jugement de relaxe devenu définitif ; que le premier président a rejeté la demande présentée par l'intéressé au titre du préjudice matériel ;

Attendu que M. X... a formé, le 15 février 2010, un recours contre cette décision pour obtenir les sommes de 2 152 euros au titre du préjudice matériel, correspondant à des frais d'avocat, et de 15 000 euros en réparation du préjudice moral ; qu'il sollicite, de plus, le paiement d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor conclut au rejet du recours et que le procureur général estime que la somme allouée au titre du préjudice moral doit être augmentée ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Sur le préjudice matériel :

Attendu que, pour rejeter la demande, le premier président a relevé que M. X... n'apportait pas la preuve du règlement de la facture d'honoraires afférente aux frais d'avocat qu'il présentait ;

Attendu que M. X... fait valoir que le requérant est tenu d'établir que la facture d'honoraires de son avocat se rapporte à des diligences relatives exclusivement au contentieux de la détention provisoire, comme c'est le cas en l'espèce, mais non de justifier de son règlement ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la facture produite se rapporte exclusivement à des diligences effectuées en relation avec la détention provisoire de M. X... ; que le contentieux du paiement des honoraires ne rentre pas dans la compétence du juge de la réparation, au titre de l'article 149 du code de procédure pénale ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'exiger du demandeur un justificatif du paiement des honoraires de défense afférents à la détention provisoire ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de faire droit à la demande formée par M. X... au titre du préjudice matériel ;

Sur le préjudice moral :

Attendu que M. X... fait valoir qu'il a particulièrement souffert de la qualification des faits qui lui étaient reprochés, ceux-ci étant de nature sexuelle, et qu'il a ainsi été placé dans une situation difficile vis-à-vis des autres détenus ;

Attendu, cependant que, d'une part, le préjudice découlant de la seule qualification des faits, objet de la poursuite, ne résulte pas directement et exclusivement de la détention provisoire et que, d'autre part, M. X... ne justifie pas des conditions de détention particulièrement pénibles qu'il allègue ;

Que, compte tenu de son âge au moment de son incarcération (47 ans) et de la durée de la détention, il convient de fixer à la somme de 10 500 euros l'indemnisation du préjudice moral qu'il a subi ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu qu'il y a lieu d'allouer à M. X..., à ce titre, la somme de 1 500 euros ;

Par ces motifs :

ACCUEILLE partiellement le recours et statuant à nouveau ;

ALLOUE à Hamadi X... les sommes de 2 152,80 euros (deux mille cent cinquante deux euros et quatre-vingt centimes) au titre du préjudice matériel et de 10 500 euros (dix mille cinq cents euros) en réparation du préjudice moral ;

REJETTE le recours pour le surplus.

Président : M. Breillat – *Rapporteur :* M. Straehli – *Avocat général :* M. Charpenel – *Avocats :* M^e^ Cerda, M^e^ Couturier-Heller.

129100080-000211 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jacques MOUTON
Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

http://www.courdecassation.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction
de l'information
légale
et administrative

Direction de l'information légale et administrative
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15